



# Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : **20/03/BERTRAND/0346**

Date du repérage : 11/03/2020



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ...**Alpes-Maritimes**

Adresse : .....**24 RUE SAINT MICHEL**

Commune : .....**06500 MENTON**

**Section cadastrale AX, Parcelle  
numéro 400,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**2e ETA. - PORTE DROITE Lot numéro  
Non communiqué,**

Périmètre de repérage :  
**Toutes parties accessibles sans  
démontage ni destruction**

## Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : .....**INDIVISION DOUCHY -  
Monsieur BERTRAND  
DOUCHY**

Adresse : .....**24 RUE SAINT MICHEL  
06500 MENTON**

## Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Etat relatif à la présence de termites

Etat des Risques et Pollutions

Métrage (Loi Carrez)

Exposition au plomb (CREP)

Diag. Installations Electricité

Diagnostic de Performance  
Energétique

# Résumé de l'expertise n° 20/03/BERTRAND/0346

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **24 RUE SAINT MICHEL**

Commune : ..... **06500 MENTON**

**Section cadastrale AX, Parcelle numéro 400,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**2e ETA. - PORTE DROITE Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : .... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 133.2 m <sup>2</sup> Superficie habitable totale : 0 m <sup>2</sup> Surface au sol totale : 134.45 m <sup>2</sup>
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 2006V20016580
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	L'Etat des Risques délivré par Activ'Expertise France en date du 11/03/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°IAL06083110731 en date du 31/07/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le Feu de forêt et par le PPRn Feu de forêt prescrit le 16/07/1996 A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 14/02/2001Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

# Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/03/BERTRAND/0346**  
Date du repérage : 11/03/2020  
Heure d'arrivée : 10 h 30  
Durée du repérage : 03 h 55

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

## Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*  
Département : ..... **Alpes-Maritimes**  
Adresse : ..... **24 RUE SAINT MICHEL**  
Commune : ..... **06500 MENTON**  
**Section cadastrale AX, Parcelle numéro 400,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**2e ETA. - PORTE DROITE Lot numéro Non communiqué,**

## Désignation du propriétaire

*Désignation du client :*  
Nom et prénom : . **INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY**  
Adresse : ..... **24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON**

## Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY**  
Adresse : ..... **24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON**

## Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

## Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **CUVELIER Serge**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ACTIV'EXPERTISE-MENTON**  
Adresse : ..... **25, Route du Val de Gorbio 06500 MENTON**  
Numéro SIRET : ..... **850481854**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10479155204 / 25/05/2020**

## Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)

**Surface loi Carrez totale : 133.20 m<sup>2</sup> (cent trente-trois mètres carrés vingt)**  
**Surface au sol totale : 134.45 m<sup>2</sup> (cent trente-quatre mètres carrés quarante-cinq)**

**Résultat du repérage**Date du repérage : **11/03/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NEANT**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **AUCUN ACCOMPAGNATEUR**

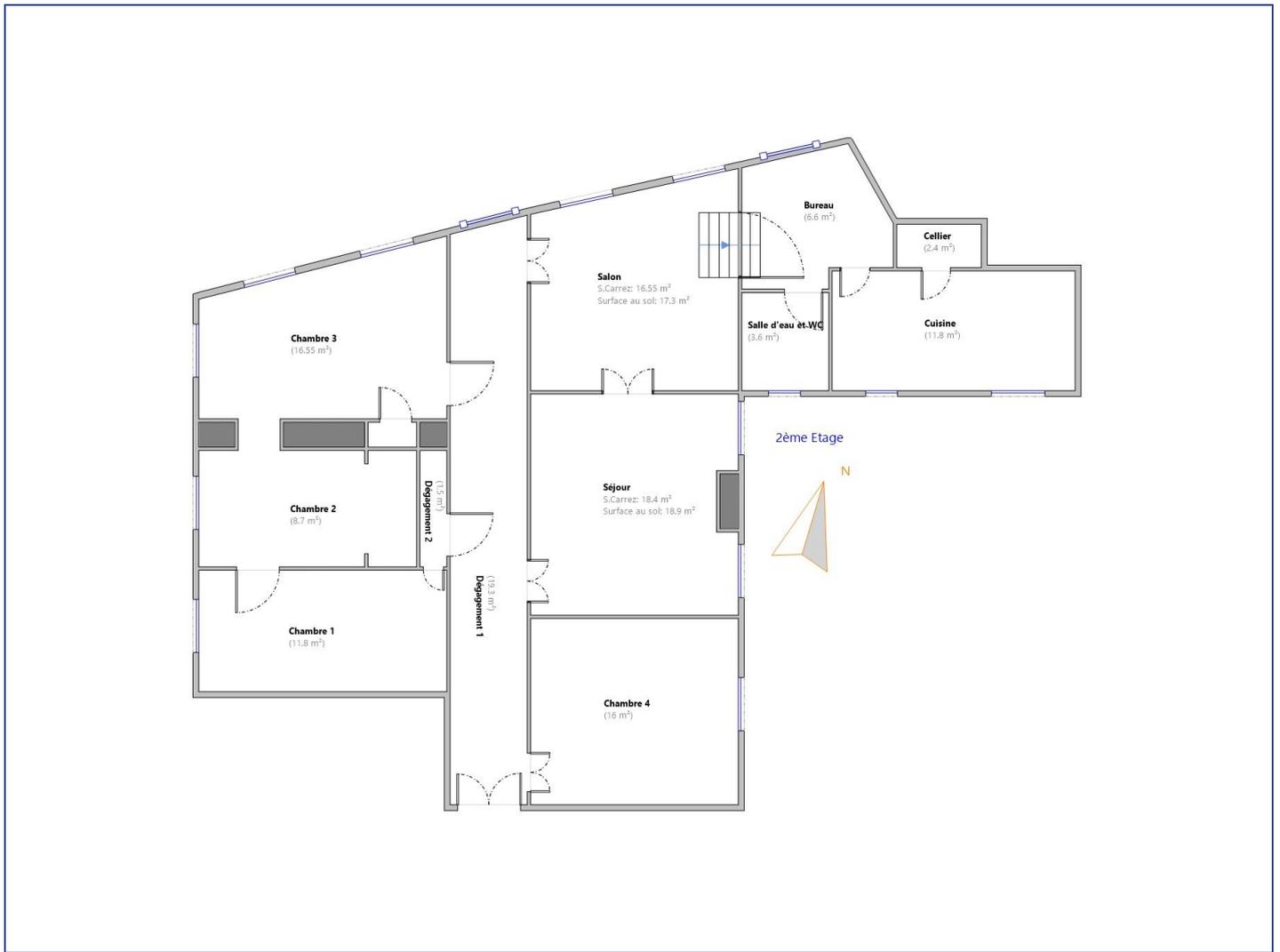
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
2ème étage - Dégagement 1	19.3	19.3	
2ème étage - Dégagement 2	1.5	1.5	
2ème étage - Chambre 1	11.8	11.8	
2ème étage - Chambre 2	8.7	8.7	
2ème étage - Chambre 3	16.55	16.55	
2ème étage - Bureau	6.6	6.6	
2ème étage - Cellier	2.4	2.4	
2ème étage - Cuisine	11.8	11.8	
2ème étage - Salle d'eau et WC	3.6	3.6	
2ème étage - Salon	16.55	17.3	Surface de marche
2ème étage - Séjour	18.4	18.9	Surface occupée par la cheminée
2ème étage - Chambre 4	16	16	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 133.20 m<sup>2</sup> (cent trente-trois mètres carrés vingt)**  
**Surface au sol totale : 134.45 m<sup>2</sup> (cent trente-quatre mètres carrés quarante-cinq)**Fait à **MENTON**,le **11/03/2020**Par : **CUVELIER Serge**

Aucun document n'a été mis en annexe





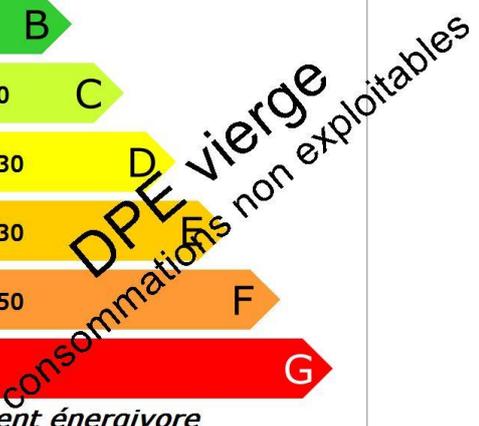
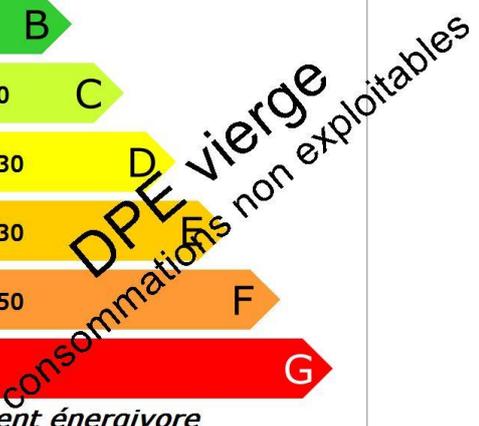
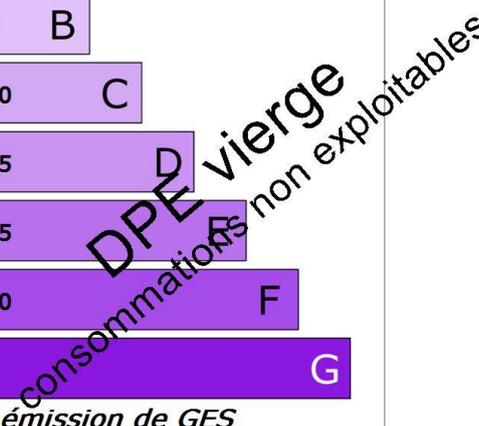
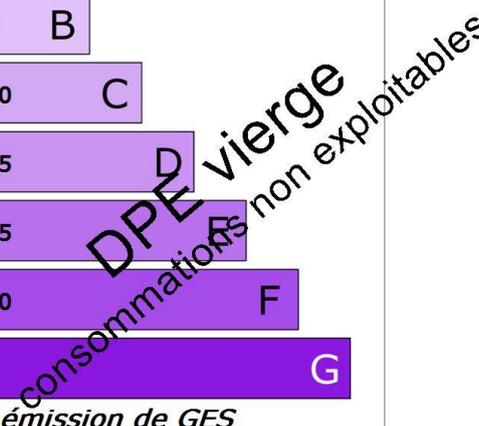
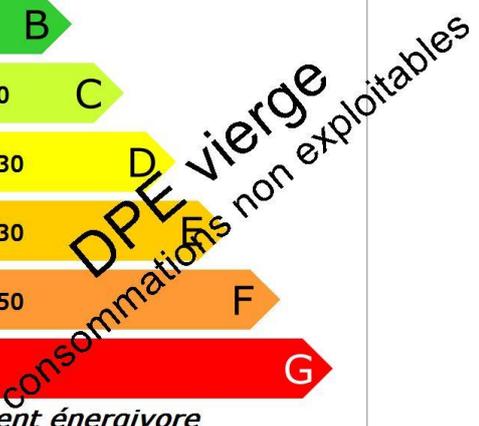
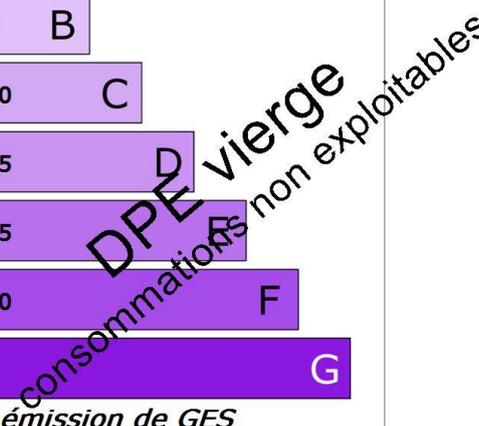


# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : ..... <b>20/03/BERTRAND/0346</b>                  Valable jusqu'au : ..... 10/03/2030                  Type de bâtiment : ..... Habitation (parties privatives d'immeuble collectif)                  Année de construction : .. Avant 1948                  Surface habitable : ..... 133.2 m<sup>2</sup>                  Adresse : ..... 24 RUE SAINT MICHEL                  2e ETA. - PORTE DROITE,                  N° de lot: Non communiqué                  06500 MENTON</p>	<p>Date (visite) : ..... 11/03/2020                  Diagnostiqueur : . CUVELIER Serge                  Certification : GINGER CATED n°1983 obtenue le 12/04/2019                  Signature : </p>
<p><b>Propriétaire :</b>                  Nom : ..... INDIVISION DOUCHY                  Monsieur BERTRAND DOUCHY                  Adresse : ..... 24 RUE SAINT MICHEL                  06500 MENTON</p>	<p><b>Propriétaire des installations communes</b> (s'il y a lieu) :</p>

## Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le logement est inoccupé depuis trop longtemps

<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement																								
<p>Consommation réelle : - kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>	<p>Estimation des émissions : - kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Logement économe</th> <th>Logement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 <b>A</b></td> <td rowspan="7">  </td> </tr> <tr> <td>51 à 90 <b>B</b></td> </tr> <tr> <td>91 à 150 <b>C</b></td> </tr> <tr> <td>151 à 230 <b>D</b></td> </tr> <tr> <td>231 à 330 <b>E</b></td> </tr> <tr> <td>331 à 450 <b>F</b></td> </tr> <tr> <td>&gt; 450 <b>G</b></td> </tr> <tr> <td>Logement énergivore</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Logement économe	Logement	≤ 50 <b>A</b>		51 à 90 <b>B</b>	91 à 150 <b>C</b>	151 à 230 <b>D</b>	231 à 330 <b>E</b>	331 à 450 <b>F</b>	> 450 <b>G</b>	Logement énergivore		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Faible émission de GES</th> <th>Logement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 5 <b>A</b></td> <td rowspan="7">  </td> </tr> <tr> <td>6 à 10 <b>B</b></td> </tr> <tr> <td>11 à 20 <b>C</b></td> </tr> <tr> <td>21 à 35 <b>D</b></td> </tr> <tr> <td>36 à 55 <b>E</b></td> </tr> <tr> <td>56 à 80 <b>F</b></td> </tr> <tr> <td>&gt; 80 <b>G</b></td> </tr> <tr> <td>Forte émission de GES</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Faible émission de GES	Logement	≤ 5 <b>A</b>		6 à 10 <b>B</b>	11 à 20 <b>C</b>	21 à 35 <b>D</b>	36 à 55 <b>E</b>	56 à 80 <b>F</b>	> 80 <b>G</b>	Forte émission de GES	
Logement économe	Logement																								
≤ 50 <b>A</b>																									
51 à 90 <b>B</b>																									
91 à 150 <b>C</b>																									
151 à 230 <b>D</b>																									
231 à 330 <b>E</b>																									
331 à 450 <b>F</b>																									
> 450 <b>G</b>																									
Logement énergivore																									
Faible émission de GES	Logement																								
≤ 5 <b>A</b>																									
6 à 10 <b>B</b>																									
11 à 20 <b>C</b>																									
21 à 35 <b>D</b>																									
36 à 55 <b>E</b>																									
56 à 80 <b>F</b>																									
> 80 <b>G</b>																									
Forte émission de GES																									

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Donnant sur un local chauffé Inconnu non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur Inconnu non isolé donnant sur l'extérieur	<b>Système de chauffage :</b> Convecteurs électriques (anciens) (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Production instantanée (Chauffe-bain) (contenance 0 L) (système individuel)
<b>Toiture :</b> Plafond inconnu (sous combles perdus) non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé		
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par ouverture des fenêtres
<b>Plancher bas :</b> Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non	
<b>Énergies renouvelables</b> Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

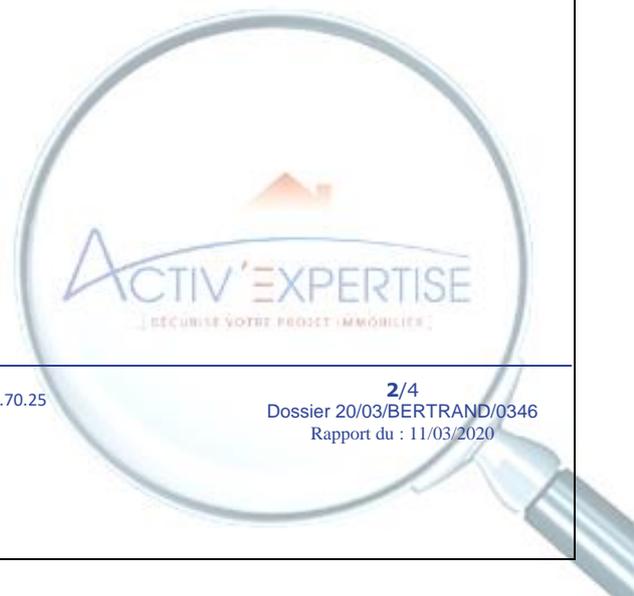
### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

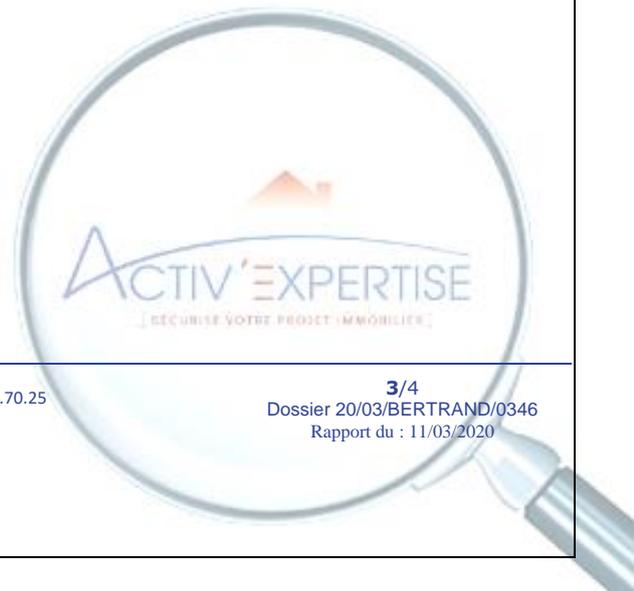
- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Installation d'un programmateur	Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	30%
Remplacement convecteurs par radiateurs à inertie	Recommandation : Remplacement des convecteurs par des radiateurs à inertie au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à les encastrer dans un coffre pour les masquer.	
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

### Commentaires

Il nous a été impossible de récupérer les factures des trois dernières années indispensables à la réalisation du DPE (méthode sur consommations). En l'absence d'une étude thermique ou de factures des consommations, les étiquettes : énergie et GES ne peuvent être déterminées. Le descriptif et les caractéristiques des composants sont sommaires et sans garantie. Ils sont donnés à titre indicatif dans le cadre du présent DPE (certains éléments ne pouvant être déterminés avec exactitudes).

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

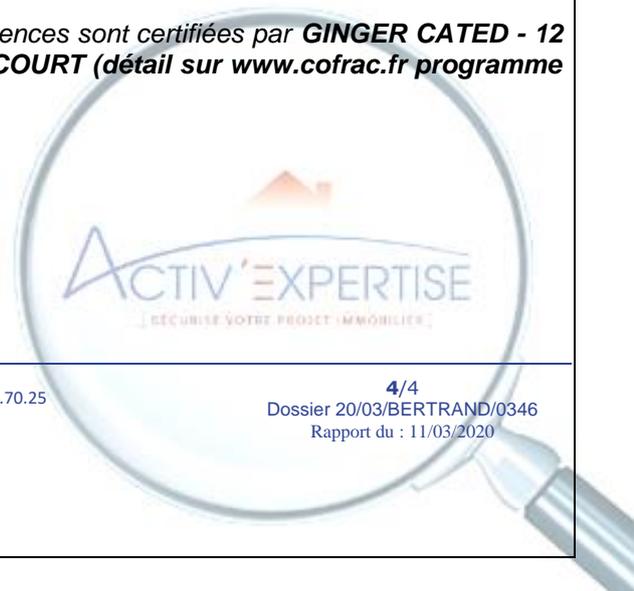
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**



# Constat de risque d'exposition au plomb CREP



**Numéro de dossier :** 20/03/BERTRAND/0346  
**Norme méthodologique employée :** AFNOR NF X46-030  
**Arrêté d'application :** Arrêté du 19 août 2011  
**Date du repérage :** 11/03/2020

**Adresse du bien immobilier**

Localisation du ou des bâtiments :  
 Département : .....**Alpes-Maritimes**  
 Adresse : .....**24 RUE SAINT MICHEL**  
 Commune : .....**06500 MENTON**  
**Section cadastrale AX, Parcelle numéro 400,**  
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**2e ETA. - PORTE DROITE Lot numéro**  
**Non communiqué,**

**Donneur d'ordre / Propriétaire :**

Donneur d'ordre :  
**INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY**  
**24 RUE SAINT MICHEL**  
**06500 MENTON**  
 Propriétaire :  
**INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY**  
**24 RUE SAINT MICHEL**  
**06500 MENTON**

## Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : <b>0</b> Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>

## Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>CUVELIER Serge</b>
N° de certificat de certification	<b>1983<sup>le</sup> 28/12/2018</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>GINGER CATED</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA</b>
N° de contrat d'assurance	<b>10479155204</b>
Date de validité :	<b>25/05/2020</b>

## Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>THERMO SCIENTIFIC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>XL300 / 5135</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>01/08/2019</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>370</b>

## Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	286	28	126	0	62	70
%	100	10 %	44 %	0 %	22 %	24 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par CUVELIER Serge le 11/03/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

## Sommaire

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>13</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	13
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	13
6.3 <i>Commentaires</i>	14
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	14
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	14
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>15</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>15</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	15
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	16
<b>9 Annexes :</b>	<b>16</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	17
9.2 <i>Illustrations</i>	17
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	17

**Nombre de pages de rapport : 17**

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>THERMO SCIENTIFIC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>XL300</b>	
N° de série de l'appareil	<b>5135</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>01/08/2019</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>370</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T060476</b>	Date d'autorisation <b>23/07/2019</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>SERGE CUVELIER</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Serge CUVELIER</b>	

### Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Mesure entrée	1	11/03/2020	1.1
Mesure sortie	287	11/03/2020	1.1

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/03/BERTRAND/0346



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (partie privative d'immeuble) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>2e ETA. - PORTE DROITE Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale AX, Parcelle numéro 400,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY 24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON</b>
L'occupant est :	<b>Sans objet, le bien est vacant</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>11/03/2020</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

**2ème étage - Dégagement 1,  
2ème étage - Dégagement 2,  
2ème étage - Chambre 1,  
2ème étage - Chambre 2,  
2ème étage - Chambre 3,  
2ème étage - Bureau,**

**2ème étage - Cellier,  
2ème étage - Cuisine,  
2ème étage - Salle d'eau et WC,  
2ème étage - Salon,  
2ème étage - Séjour,  
2ème étage - Chambre 4**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Combles - Combles (Accès condamné, impossible d'ouvrir la trape)**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un

appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/03/BERTRAND/0346



Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
2ème étage - Dégagement 1	34	1 (3 %)	11 (32 %)	-	17 (50 %)	5 (15 %)
2ème étage - Dégagement 2	13	1 (8 %)	10 (77 %)	-	2 (15 %)	-
2ème étage - Chambre 1	21	1 (5 %)	15 (71 %)	-	-	5 (24 %)
2ème étage - Chambre 2	19	1 (5.3 %)	12 (63.3 %)	-	1 (5.3 %)	5 (26.3 %)
2ème étage - Chambre 3	28	1 (3.6 %)	12 (43 %)	-	5 (17.9 %)	10 (35.7 %)
2ème étage - Bureau	26	-	14 (54 %)	-	6 (23 %)	6 (23 %)
2ème étage - Cellier	14	-	5 (36 %)	-	9 (64 %)	-
2ème étage - Cuisine	27	5 (18.5 %)	5 (18.4 %)	-	8 (29.6 %)	9 (33.3 %)
2ème étage - Salle d'eau et WC	19	12 (63 %)	2 (11 %)	-	-	5 (26 %)
2ème étage - Salon	37	3 (8 %)	18 (49 %)	-	6 (16 %)	10 (27 %)
2ème étage - Séjour	29	2 (6.9 %)	12 (41.4 %)	-	5 (17.2 %)	10 (34.5 %)
2ème étage - Chambre 4	19	1 (5 %)	10 (53 %)	-	3 (16 %)	5 (26 %)
TOTAL	286	28 (10 %)	126 (44 %)	-	62 (22 %)	70 (24 %)

### 2ème étage - Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 34 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 15 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.2		0	
3					partie haute (> 1m)	0.2			
4	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.4		0	
5					partie haute (> 1m)	0.3			
6	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.2		0	
7					partie haute (> 1m)	0.6			
8	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.2		0	
9					partie haute (> 1m)	0.2			
10	A	Plinthes	-	peinture	mesure 1	0.4		0	
11					mesure 2	0.4			
12	B	Plinthes	-	peinture	mesure 1	0.6		0	
13					mesure 2	0.4			

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/03/BERTRAND/0346



14	C	Plinthes	-	peinture	mesure 1	0.7		0	
15					mesure 2	0.6			
16	D	Plinthes	-	peinture	mesure 1	0.1		0	
17					mesure 2	0.4			
-		Plafond	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
18	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	6.7	Dégradé (Lézardes)	3	
19	C	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	4.1	Dégradé (Lézardes)	3	
20	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	4.1	Dégradé (Lézardes)	3	
21	C	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	6.1	Dégradé (Lézardes)	3	
22	C	Volet	bois	peinture	partie basse	3.4	Dégradé (Lézardes)	3	
23	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
24	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
25	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
26	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
27	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
28	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
29	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
30	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
31	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
32	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
33	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
34	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
35	D	Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
36	D	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
37	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0.3		0	
38					mesure 2	0.1			
39	C	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
40					mesure 2	0.1			
41	C	Allège fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.3		0	
42					mesure 2	0.7			
43	D	Embrasure de porte 1	bois	Peinture	mesure 1	5.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
44	D	Embrasure de porte 2	bois	Peinture	mesure 1	4.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
45	D	Embrasure de porte 3	bois	Peinture	mesure 1	5.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	

## 2ème étage - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
46	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0.7		0	
47					partie haute (> 1m)	0.3			
48	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
49					partie haute (> 1m)	0.6			
50	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
51					partie haute (> 1m)	0.5			
52	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
53					partie haute (> 1m)	0.4			
54	A	Plinthes	-	peinture	mesure 1	0.3		0	
55					mesure 2	0.2			
56	B	Plinthes	-	peinture	mesure 1	0.1		0	
57					mesure 2	0.1			
58	C	Plinthes	-	peinture	mesure 1	0.4		0	
59					mesure 2	0.4			
60	D	Plinthes	-	peinture	mesure 1	0.4		0	
61					mesure 2	0			
-		Plafond	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
62	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
63	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8.8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
64	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.4		0	
65					partie haute (> 1m)	0.6			
66					mesure 3 (> 1m)	0.7			
67	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.5		0	
68					partie haute (> 1m)	0.2			
69					mesure 3 (> 1m)	0.3			

## 2ème étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 24 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
70	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0.5		0	
71					partie haute (> 1m)	0.5			
72	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0.1		0	
73					partie haute (> 1m)	0.2			
74	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0.2		0	
75					partie haute (> 1m)	0.4			

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/03/BERTRAND/0346



76	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0.1				
77					partie haute (> 1m)	0.2			0	
78					mesure 1	0.4				
79	A	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0.4			0	
80					mesure 1	0.4				
81	B	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0.5			0	
82					mesure 1	0				
83	C	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0.7			0	
84					mesure 1	0.4				
85	D	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0.4			0	
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-			NM	Elément > 3m
86	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	6.1	Dégradé (Lézardes)		3	
87	C	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	7.4	Dégradé (Lézardes)		3	
88	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	8.1	Dégradé (Lézardes)		3	
89	C	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	7.4	Dégradé (Lézardes)		3	
90	C	Volet	bois	peinture	partie basse	8.1	Dégradé (Lézardes)		3	
91					partie basse (< 1m)	0.1				
92	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2			0	
93					partie basse (< 1m)	0.3				
94	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.7			0	
95					partie basse (< 1m)	0.7				
96	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2			0	
97					partie basse (< 1m)	0.2				
98	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.4			0	
99					mesure 1	0.4				
100	C	Embrasure de fenêtre	plâtre	peinture	mesure 2	0.2			0	
101					mesure 1	0.2				
102	C	Allège fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 2	0.5			0	
103					mesure 1	0.1				
104	A	Radiateur	Métal	peinture	mesure 2	0.3			0	

## 2ème étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 26.3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
105					partie basse (< 1m)	0.7				
106	A	Mur	plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0			0	
107					partie basse (< 1m)	0.2				
108	B	Mur	plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0.4			0	
109					partie basse (< 1m)	0.4				
110	C	Mur	plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0.1			0	
111					partie basse (< 1m)	0.4				
112	D	Mur	plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0.7			0	
113					mesure 1	0.2				
114	A	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0.5			0	
115					mesure 1	0.6				
116	B	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0.3			0	
117					mesure 1	0.2				
118	C	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0.4			0	
119					mesure 1	0.7				
120	D	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0.2			0	
-		Plafond	plâtre	Peinture	Non mesurée	-			NM	Elément > 3m
121	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	4.1	Dégradé (Lézardes)		3	
122	B	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	8.1	Dégradé (Lézardes)		3	
123	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	9.4	Dégradé (Lézardes)		3	
124	B	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	8.8	Dégradé (Lézardes)		3	
125	B	Volet	bois	peinture	partie basse	8.8	Dégradé (Lézardes)		3	
126					partie basse (< 1m)	0.7				
127	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.7			0	
128					partie basse (< 1m)	0.5				
129	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.5			0	
130					mesure 1	0.1				
131	B	Embrasure de fenêtre	plâtre	peinture	mesure 2	0.2			0	
132					mesure 1	0.2				
133	B	Allège fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 2	0.3			0	
134		Mou lure d'alcove	bois	peinture	mesure 1	4.1	Etat d'usage (Microfissures)		2	

## 2ème étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 10 soit 35.7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
135					partie basse (< 1m)	0.5				
136	A	Mur	plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0.2			0	
137					partie basse (< 1m)	0.3				
138	B	Mur	plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0.7			0	
139					partie basse (< 1m)	0.6				
140	C	Mur	plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0.2			0	
141					partie basse (< 1m)	0.7				
142	D	Mur	plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0.2			0	
143					mesure 1	0.6				
144	A	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0			0	
145					mesure 1	0.2				
146	B	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0.7			0	
147					mesure 1	0.2				
148	C	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0.5			0	
149					mesure 1	0.2				
150	D	Plinthes	-	peinture	mesure 2	0			0	
-		Plafond	plâtre	Peinture	Non mesurée	-			NM	Elément > 3m
151	B	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	3.4	Dégradé (Lézardes)		3	

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/03/BERTRAND/0346



152	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	4.7	Dégradé (Lézardes)	3	
153	B	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	6.7	Dégradé (Lézardes)	3	
154	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	7.4	Dégradé (Lézardes)	3	
155	B	Volet 1	bois	peinture	partie basse	6.1	Dégradé (Lézardes)	3	
156	C	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	4.1	Dégradé (Lézardes)	3	
157	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	5.4	Dégradé (Lézardes)	3	
158	C	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	4.7	Dégradé (Lézardes)	3	
159	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	8.1	Dégradé (Lézardes)	3	
160	C	Volet 2	bois	peinture	partie basse	4.7	Dégradé (Lézardes)	3	
161	A	Embrasure de porte	Plâtre	papier peint	mesure 1	4.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
162	B	Embrasure de fenêtre 1	plâtre	peinture	mesure 1	0.7		0	
163					mesure 2	0.4			
164	B	Allège fenêtre 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.2		0	
165					mesure 2	0.2			
166	C	Embrasure de fenêtre 2	plâtre	peinture	mesure 1	0.2		0	
167					mesure 2	0.4			
168	C	Allège fenêtre 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.6		0	
169					mesure 2	0.3			
170	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
171	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
172	A	Porte bibliothèque	bois	peinture	partie basse (< 1m)	2.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
173	A	Huisserie Porte bibliothèque	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	

## 2ème étage - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 23 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
174	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.2		0	
175					partie haute (> 1m)	0.4			
176	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.2		0	
177					partie haute (> 1m)	0.1			
178	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.5		0	
179					partie haute (> 1m)	0.1			
180	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.2		0	
181					partie haute (> 1m)	0.7			
182	E	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.6		0	
183					partie haute (> 1m)	0.6			
184	F	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.2		0	
185					partie haute (> 1m)	0.3			
186	G	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.2		0	
187					partie haute (> 1m)	0.2			
188	A	Plinthes	Plâtre	peinture	mesure 1	0.5		0	
189					mesure 2	0			
190	B	Plinthes	Plâtre	peinture	mesure 1	0.7		0	
191					mesure 2	0.3			
192	C	Plinthes	Plâtre	peinture	mesure 1	0.2		0	
193					mesure 2	0.4			
194	D	Plinthes	Plâtre	peinture	mesure 1	0.7		0	
195					mesure 2	0.7			
196	G	Plinthes	Plâtre	peinture	mesure 1	0.3		0	
197					mesure 2	0.5			
198		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0.4		0	
199					mesure 2	0.4			
200	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	7.4	Dégradé (Lézardes)	3	
201	B	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	6.7	Dégradé (Lézardes)	3	
202	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	9.4	Dégradé (Lézardes)	3	
203	B	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	6.7	Dégradé (Lézardes)	3	
204	B	Volet	bois	peinture	partie basse	7.4	Dégradé (Lézardes)	3	
205	B	Rembarde	Métal	Peinture	mesure 1	4.1	Dégradé (Lézardes)	3	
206	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
207	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8.8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
208	E	Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
209	E	Huisserie Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	2.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
210	G	Porte 3	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
211	G	Huisserie Porte 3	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
212	A	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	0.4		0	
213					mesure 2	0.2			

## 2ème étage - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
214	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.4		0	
215					partie haute (> 1m)	0.2			
216	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.5		0	
217					partie haute (> 1m)	0.3			
218	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.5		0	
219					partie haute (> 1m)	0.3			

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/03/BERTRAND/0346



220	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.4		0	
221					partie haute (> 1m)	0.6			
222	A	Plinthes	plâtre	peinture	mesure 1	7.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
223	B	Plinthes	plâtre	peinture	mesure 1	5.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
224	C	Plinthes	plâtre	peinture	mesure 1	8.8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
225	D	Plinthes	plâtre	peinture	mesure 1	9.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
226		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0.6		0	
227					mesure 2	0.5			
228	A	Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
229	A	Huisserie Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
230	B	Étagères	bois	peinture	mesure 1	6.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
231	D	Étagères	bois	peinture	mesure 1	8.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
232	C	Étagères	bois	peinture	mesure 1	6.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	

## 2ème étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 9 soit 33.3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plâtre	peinture, papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	plâtre	Papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	plâtre	Papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
233	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.4		0	
234					partie haute (> 1m)	0.2			
235	A	Plinthes	plâtre	peinture	mesure 1	6.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
236	B	Plinthes	plâtre	peinture	mesure 1	8.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
237	C	Plinthes	plâtre	peinture	mesure 1	9.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
238	D	Plinthes	plâtre	peinture	mesure 1	3.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
239		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0.2		0	
240					mesure 2	0.7			
241	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	4.7	Dégradé (Lézardes)	3	
242	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	9.4	Dégradé (Lézardes)	3	
243	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	4.1	Dégradé (Lézardes)	3	
244	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	3.4	Dégradé (Lézardes)	3	
245	C	Volet	bois	peinture	partie basse	7.4	Dégradé (Lézardes)	3	
246	C	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	4.7	Dégradé (Lézardes)	3	
247	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	4.7	Dégradé (Lézardes)	3	
248	C	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	3.4	Dégradé (Lézardes)	3	
249	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	3.4	Dégradé (Lézardes)	3	
250	C	Embrasure de fenêtre 1	plâtre	papier peint	mesure 1	0.7		0	
251					mesure 2	0.2			
252	C	Allège fenêtre	Plâtre	papier peint	mesure 1	0.5		0	
253					mesure 2	0.6			
254	C	Embrasure de fenêtre 2	plâtre	papier peint	mesure 1	0.2		0	
255					mesure 2	0.3			
256	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	7.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
257	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
258	A	Huisserie de porte	bois	peinture	mesure 1	5.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
259	C	Placard	bois	peinture	mesure 1	4.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	B	Conduit de fluide	Plomb		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Conduit de fluide	Plomb		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## 2ème étage - Salle d'eau et WC

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 26 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plâtre	revêtement pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	plâtre	revêtement pvc et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	plâtre	revêtement pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
260	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.7		0	
261					partie haute (> 1m)	0.1			
-	A	Plinthes	-	revêtement pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Plinthes	-	revêtement pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Plinthes	-	revêtement pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Plinthes	-	revêtement pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
262		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0.2		0	
263					mesure 2	0.3			
264	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	6.7	Dégradé (Lézardes)	3	
265	C	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	6.1	Dégradé (Lézardes)	3	
266	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	4.7	Dégradé (Lézardes)	3	
267	C	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	8.1	Dégradé (Lézardes)	3	
268	C	Volet	bois	peinture	partie basse	4.1	Dégradé (Lézardes)	3	

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/03/BERTRAND/0346



-	C	Embrasure de fenêtre 2	plâtre	revêtement pvc	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Allège fenêtre	Plâtre	revêtement pvc	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Conduit de fluide	Plomb		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	D	Conduit de fluide	Plomb		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Radiateur	Métal		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

## 2ème étage - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 37 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 10 soit 27 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
269	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.7		0	
270					partie haute (> 1m)	0.2			
271	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.2		0	
272					partie haute (> 1m)	0.3			
273	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.3		0	
274					partie haute (> 1m)	0.6			
275	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.4		0	
276					partie haute (> 1m)	0.3			
277	A	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0.2		0	
278					mesure 2	0.7			
279	B	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0.6		0	
280					mesure 2	0.1			
281	C	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0.1		0	
282					mesure 2	0.7			
283	D	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0.1		0	
284					mesure 2	0.4			
-		Plafond	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
285	B	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	4.7	Dégradé (Lézardes)	3	
286	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	8.1	Dégradé (Lézardes)	3	
287	B	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	5.4	Dégradé (Lézardes)	3	
288	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	4.1	Dégradé (Lézardes)	3	
289	B	Volet 1	bois	peinture	partie basse	7.4	Dégradé (Lézardes)	3	
290	B	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	4.7	Dégradé (Lézardes)	3	
291	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	5.4	Dégradé (Lézardes)	3	
292	B	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	5.4	Dégradé (Lézardes)	3	
293	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	6.1	Dégradé (Lézardes)	3	
294	B	Volet 2	bois	peinture	partie basse	8.1	Dégradé (Lézardes)	3	
295	C	Rembarde	Métal	Peinture	mesure 1	0.4		0	
296					mesure 2	0.6			
-	C	Escalier marches	Marbre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Escalier contre-marches	marbre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
297	C	Escalier crémaillère	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.2		0	
298					mesure 2	0.4			
299	B	Radiateur	Métal	peinture	mesure 1	0.4		0	
300					mesure 2	0.2			
301	B	Embrasure de fenêtre 1	plâtre	peinture	mesure 1	0.7		0	
302					mesure 2	0.3			
303	B	Allège fenêtre 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.4		0	
304					mesure 2	0.7			
305	B	Embrasure de fenêtre 2	plâtre	peinture	mesure 1	0.7		0	
306					mesure 2	0.3			
307	B	Allège fenêtre 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.4		0	
308					mesure 2	0.7			
309	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
310	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8.8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
311	A	Embrasure de porte 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.6		0	
312					mesure 2	0.6			
313	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
314	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
315	C	Embrasure de porte 2	plâtre	papier peint	mesure 1	0.5		0	
316					mesure 2	0.7			
317	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
318	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
319	D	Embrasure de porte 3	plâtre	papier peint	mesure 1	0.1		0	
320					mesure 2	0.5			

## 2ème étage - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 29 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 10 soit 34.5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
321	A	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0.1		0	
322					partie haute (> 1m)	0.4			
323	B	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0.1		0	
324					partie haute (> 1m)	0.2			
325	C	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0.7		0	
326					partie haute (> 1m)	0			
327	D	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0		0	
328					partie haute (> 1m)	0.2			
329	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
330					mesure 2	0.4			
331	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.7		0	
332					mesure 2	0.2			
333	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.1		0	
334					mesure 2	0.1			
335	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.3		0	

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/03/BERTRAND/0346



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
336		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0.1		NM	Elément > 3m
-					Non mesurée	-			
337	B	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	6.7	Dégradé (Lézardes)	3	
338	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	7.4	Dégradé (Lézardes)	3	
339	B	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	9.4	Dégradé (Lézardes)	3	
340	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	7.4	Dégradé (Lézardes)	3	
341	B	Volet 1	bois	peinture	partie basse	3.4	Dégradé (Lézardes)	3	
342	B	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	8.1	Dégradé (Lézardes)	3	
343	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	6.7	Dégradé (Lézardes)	3	
344	B	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	8.1	Dégradé (Lézardes)	3	
345	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	4.1	Dégradé (Lézardes)	3	
346	B	Volet 2	bois	peinture	partie basse	5.4	Dégradé (Lézardes)	3	
347	B	Embrasure de fenêtre 1	plâtre	papier peint	mesure 1	0.1		0	
348	mesure 2				0.6				
349	B	Embrasure de fenêtre 2	plâtre	papier peint	mesure 1	0.2		0	
350	mesure 2				0.4				
351	B	Allège fenêtre 1	Plâtre	papier peint	mesure 1	0.1		0	
352	mesure 2				0.4				
353	B	Allège fenêtre 2	Plâtre	papier peint	mesure 1	0.5		0	
354	mesure 2				0.3				
-	B	Cheminée	marbre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
355	A	Porte 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
356	A	Huisserie Porte 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8.8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
357	D	Porte 2	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
358	D	Huisserie Porte 2	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
359	D	Embrasure de porte	bois	Peinture	mesure 1	4.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	

## 2ème étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 26 %

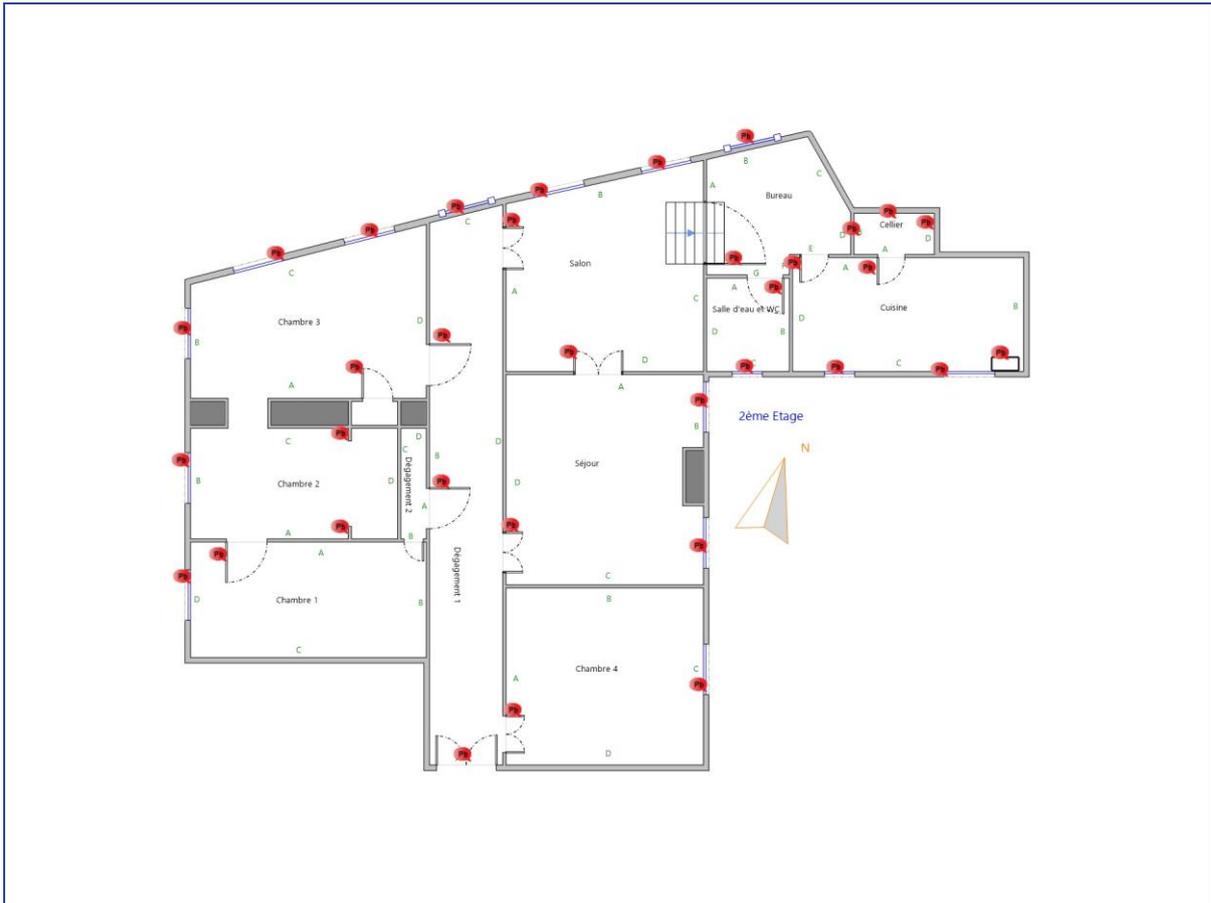
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
360	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.4		0	
361	partie haute (> 1m)				0.4				
362	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.2		0	
363	partie haute (> 1m)				0.7				
364	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.7		0	
365	partie haute (> 1m)				0.4				
366	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.4		0	
367	partie haute (> 1m)				0.6				
368	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.4		0	
369	mesure 2				0.3				
370	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.5		0	
371	mesure 2				0.4				
372	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.2		0	
373	mesure 2				0.4				
374	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.4		0	
375	mesure 2				0.7				
-		Plafond	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
376	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	8.1	Dégradé (Lézardes)	3	
377	C	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	4.1	Dégradé (Lézardes)	3	
378	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	4.1	Dégradé (Lézardes)	3	
379	C	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	4.1	Dégradé (Lézardes)	3	
380	C	Volet	bois	peinture	partie basse	6.7	Dégradé (Lézardes)	3	
381	C	Embrasure de fenêtre	plâtre	Peinture	mesure 1	0.2		0	
382	mesure 2				0.3				
383	C	Allège fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.3		0	
384	mesure 2				0.4				
385	A	Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
386	A	Huisserie Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
387	A	Embrasure de porte	bois	peinture	mesure 1	5.4	Etat d'usage (Microfissures)	2	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	286	28	126	0	62	70
%	100	10 %	44 %	0 %	22 %	24 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.**

**Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).**

## 6.3 Commentaires

### Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 10/03/2021).

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
OUI	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par*  
**GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **MENTON**, le **11/03/2020**

Par : **CUVELIER Serge**



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

**Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

## 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

# Rapport mission de repérage



des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement  
du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti  
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **20/03/BERTRAND/0346**  
Date du repérage : 11/03/2020

## Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
-----------------------	--

## Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>24 RUE SAINT MICHEL</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>2e ETA. - PORTE DROITE Lot numéro Non communiqué,</b> Code postal, ville : .. <b>06500 MENTON</b> <b>Section cadastrale AX, Parcelle numéro 400,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Type de logement :	..... <b>Appartement - T6</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>

## Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : .... <b>INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY</b> Adresse : ..... <b>24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : .... <b>INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY</b> Adresse : ..... <b>24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON</b>

## Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	CUVELIER Serge	Opérateur de repérage	GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT	Obtention : 28/12/2018
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				Échéance : 27/12/2023
				N° de certification : 1983

Raison sociale de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE-MENTON** (Numéro SIRET : **85048185400014**)  
Adresse : **25, Route du Val de Gorbio, 06500 MENTON**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : **10479155204 / 25/05/2020**

## Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 11/03/2020, remis au propriétaire le 11/03/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages, la conclusion est située en page 2.

## Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

### 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

### 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Combles	Toutes	Accès condamné, impossible d'ouvrir la trappe

Localisation	Parties du local	Raison
<b>2ème étage</b> Dégagement 1 Dégagement 2 Chambre 1 Chambre 2 Chambre 3 Bureau Cellier Cuisine Salle d'eau et WC Salon Séjour Chambre 4	L'opérateur de diagnostic ne peut être tenu responsable en cas de présence de produits ou matériaux contenant de l'amiante, à une hauteur de plus de 4 mètres et/ou derrière toutes les parties non visibles sans destruction. Il n'a pas à déplacer le mobilier, pour établir son repérage.	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ..... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse :** ..... -

**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.



Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

## 3.2 Le cadre de la mission

### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
ant		

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

2ème étage - Dégagement 1,  
2ème étage - Dégagement 2,  
2ème étage - Chambre 1,  
2ème étage - Chambre 2,  
2ème étage - Chambre 3,  
2ème étage - Bureau,

2ème étage - Cellier,  
2ème étage - Cuisine,  
2ème étage - Salle d'eau et WC,  
2ème étage - Salon,  
2ème étage - Séjour,  
2ème étage - Chambre 4

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardage bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Localisation	Description
2ème étage - Dégagement 1	<p>Sol : tomettes                      Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint                      Plinthes A, B, C, D : peinture                      Plafond : plâtre et Peinture &gt; 3m                      Fenêtre C : bois et peinture                      Volet C : bois et peinture                      Porte d'entrée A : Bois et Peinture                      Porte 1 B : Bois et Peinture                      Porte 2 B : Bois et Peinture                      Porte 3 D : Bois et Peinture                      Porte 4 D : Bois et Peinture                      Porte 5 D : Bois et Peinture                      Radiateur B : Métal et Peinture                      Embrasure de fenêtre C : Plâtre et Peinture                      Allège fenêtre C : Plâtre et Peinture                      Embrasure de porte 1 D : bois et Peinture                      Embrasure de porte 2 D : bois et Peinture                      Embrasure de porte 3 D : bois et Peinture</p>
2ème étage - Dégagement 2	<p>Sol : Carrelage                      Mur A, B, C, D : Béton et Peinture                      Plinthes A, B, C, D : peinture                      Plafond : Bois et Peinture &gt; 3m                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 B : Bois et Peinture</p>
2ème étage - Chambre 2	<p>Sol : tomettes                      Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint                      Plinthes A, B, C, D : peinture                      Plafond : plâtre et Peinture &gt; 3m                      Fenêtre B : bois et peinture                      Volet B : bois et peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Embrasure de fenêtre B : plâtre et peinture                      Allège fenêtre B : Plâtre et Peinture                      Moulure d'alcove : bois et peinture</p>
2ème étage - Chambre 3	<p>Sol : tomettes                      Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint                      Plinthes A, B, C, D : peinture                      Plafond : plâtre et Peinture &gt; 3m                      Fenêtre 1 B : bois et peinture                      Volet 1 B : bois et peinture                      Fenêtre 2 C : bois et peinture                      Volet 2 C : bois et peinture                      Embrasure de porte A : Plâtre et papier peint                      Embrasure de fenêtre 1 B : plâtre et peinture                      Allège fenêtre 1 B : Plâtre et Peinture                      Embrasure de fenêtre 2 C : plâtre et peinture                      Allège fenêtre 2 C : Plâtre et Peinture                      Porte D : Bois et Peinture                      Porte bibliothèque A : bois et peinture</p>
2ème étage - Chambre 1	<p>Sol : tomettes                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint                      Plinthes A, B, C, D : peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture &gt; 3m                      Fenêtre C : bois et peinture                      Volet C : bois et peinture                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 A : Bois et Peinture                      Embrasure de fenêtre C : plâtre et peinture                      Allège fenêtre C : Plâtre et Peinture                      Radiateur A : Métal et peinture</p>
2ème étage - Salon	<p>Sol : tomettes                      Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint                      Plinthes A, B, C, D : Bois et peinture                      Plafond : plâtre et Peinture &gt; 3m                      Fenêtre 1 B : bois et peinture                      Volet 1 B : bois et peinture                      Fenêtre 2 B : bois et peinture                      Volet 2 B : bois et peinture                      Rembarde C : Métal et Peinture                      Escalier marches C : Marbre                      Escalier contre-marches C : marbre                      Escalier crémaillère C : Plâtre et Peinture                      Radiateur B : Métal et peinture                      Embrasure de fenêtre 1 B : plâtre et peinture                      Allège fenêtre 1 B : Plâtre et Peinture                      Embrasure de fenêtre 2 B : plâtre et peinture                      Allège fenêtre 2 B : Plâtre et Peinture                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Embrasure de porte 1 A : Plâtre et Peinture                      Porte 2 C : Bois et Peinture                      Embrasure de porte 2 C : plâtre et papier peint                      Porte 3 D : Bois et Peinture                      Embrasure de porte 3 D : plâtre et papier peint</p>



Localisation	Description
2ème étage - Bureau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G : plâtre et papier peint Plinthes A, B, C, D, G : Plâtre et peinture Plafond : plâtre et Peinture Fenêtre B : bois et peinture Volet B : bois et peinture Rembarde B : Métal et Peinture Porte 1 A : bois et peinture Porte 2 E : bois et peinture Porte 3 G : bois et peinture Placard A : Bois et Peinture
2ème étage - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A : plâtre et peinture, papier peint et faïence Mur B, C : plâtre et Papier peint et faïence Mur D : plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Fenêtre 1 C : bois et peinture Volet C : bois et peinture Fenêtre 2 C : bois et peinture Embrasure de fenêtre 1 C : plâtre et papier peint Allège fenêtre C : Plâtre et papier peint Embrasure de fenêtre 2 C : plâtre et papier peint Porte A : bois et peinture Huisserie de porte A : bois et peinture Placard C : bois et peinture Conduit de fluide B, C : Plomb
2ème étage - Salle d'eau et WC	Sol : Carrelage Mur A : plâtre et revêtement pvc Mur B : plâtre et revêtement pvc et faïence Mur C : plâtre et revêtement pvc Mur D : plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : revêtement pvc Plafond : plâtre et peinture Fenêtre C : bois et peinture Volet C : bois et peinture Embrasure de fenêtre 2 C : plâtre et revêtement pvc Allège fenêtre C : Plâtre et revêtement pvc Conduit de fluide B, D : Plomb Radiateur A : Métal
2ème étage - Séjour	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : plâtre et Papier peint Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Plafond : plâtre et peinture > 3m Fenêtre 1 B : bois et peinture Volet 1 B : bois et peinture Fenêtre 2 B : bois et peinture Volet 2 B : bois et peinture Embrasure de fenêtre 1 B : plâtre et papier peint Embrasure de fenêtre 2 B : plâtre et papier peint Allège fenêtre 1 B : Plâtre et papier peint Allège fenêtre 2 B : Plâtre et papier peint Cheminée B : marbre Porte 1 A : bois et Peinture Porte 2 D : bois et Peinture Embrasure de porte D : bois et Peinture
2ème étage - Cellier	Sol : plastique (lino) Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint Plinthes A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte A : bois et Peinture Étagères B, D, C : bois et peinture
2ème étage - Chambre 4	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint Plinthes A, B, C, D : bois et peinture Plafond : plâtre et peinture > 3m Fenêtre C : bois et peinture Volet C : bois et peinture Embrasure de fenêtre C : plâtre et Peinture Allège fenêtre C : Plâtre et Peinture Porte A : bois et Peinture Embrasure de porte A : bois et peinture

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/03/2020  
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 11/03/2020  
Heure d'arrivée : 10 h 30  
Durée du repérage : 03 h 55  
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

## 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

## 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED**  
**12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)**  
**programme n°4-4-11)**



# Constat de repérage Amiante n° 20/03/BERTRAND/0346



Fait à MENTON, le 11/03/2020

Par : CUVELIER Serge



Signature du représentant :



## ANNEXES

### Au rapport de mission de repérage n° 20/03/BERTRAND/0346

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

#### 7.1 Schéma de repérage

#### 7.2 Rapports d'essais

#### 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

#### 7.5 Documents annexés au présent rapport



## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet :  
 ACTIV'EXPERTISE-MENTON, auteur : CUVELIER Serge  
 Dossier n° 20/03/BERTRAND/0346 du 11/03/2020  
 Adresse du bien : 24 RUE SAINT MICHEL (Non communiqué) 06500 MENTON**

### Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : <b>INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY</b> Adresse du bien : <b>24 RUE SAINT MICHEL                  06500                  MENTON</b>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

### Copie des rapports d'essais :

**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible**

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

#### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

#### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
  - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de

conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

Votre Agent Général  
**M MORANDEAU DENIS**  
26 AV VICTOR HUGO  
84200 CARPENTRAS  
☎ **0490630038**  
☎ **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**  
Site ORIAS [www.orlas.fr](http://www.orlas.fr)

SASU ,ASO DIAG  
ACTIV EXPERTISE MENTON  
25 ROUTE DU VAL DE GORBIO  
SIRET 850 481 854 00014  
06500 MENTON

## Votre contrat

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **01/06/2019**

## Vos références

Contrat  
**10479155204**  
Client  
**3907329304**

Date du courrier  
**15 mai 2019**

## Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :  
ASO DIAG

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10479155204** ayant pris effet le **01/06/2019**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE  
ACTIV'EXPERTISE

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/06/2019** au **01/06/2020** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar  
Directeur Général Délégué



## Vos références

Contrat  
**10479155204**  
Client  
**3907329304**

## Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Tous dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages matériels et Immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 €</b> par année d'assurance

## Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus)	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<b>Dommages Immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)</b>	<b>150 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

2/2



# Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Numéro de dossier : **20/03/BERTRAND/0346**  
Date du repérage : 11/03/2020  
Heure d'arrivée : 10 h 30  
Durée du repérage : 03 h 55



La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

## 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **24 RUE SAINT MICHEL**  
Commune : ..... **06500 MENTON**  
Département : ..... **Alpes-Maritimes**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AX, Parcelle numéro 400,,** identifiant fiscal : **NC**  
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*  
**2e ETA. - PORTE DROITE Lot numéro Non communiqué,**  
Périmètre de repérage : ..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **> 15 ans**  
Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**  
Parties du bien non visitées : ..... **Combles - Combles (Accès condamné, impossible d'ouvrir la trape)**

## 2. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY**  
Adresse : ..... **24 RUE SAINT MICHEL**  
**06500 MENTON**  
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiquées**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY**  
Adresse : ..... **24 RUE SAINT MICHEL**  
**06500 MENTON**

## 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **CUVELIER Serge**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ACTIV'EXPERTISE-MENTON**  
Adresse : ..... **25, Route du Val de Gorbio**  
**06500 MENTON**  
Numéro SIRET : ..... **85048185400014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10479155204 / 25/05/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** le **18/01/2019** jusqu'au **17/01/2024**. (Certification de compétence **1983**)

#### 4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

#### 5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

##### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

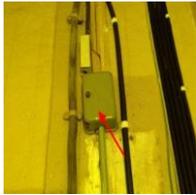
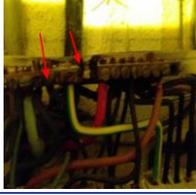
##### Anomalies relatives aux installations particulières

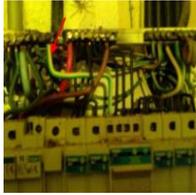
- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

##### Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>Remarques :</b> Installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
	Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre. <b>Remarques :</b> Supprimer les boites de connexion métalliques non reliées à la terre	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. <b>Remarques :</b> La section du conducteur est trop faible, pour la protection en 32A.	
	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. <b>Remarques :</b> Remplacer les conducteurs présentant des traces d'échauffement	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). <b>Remarques :</b> Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension, par des luminaires	
	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension, par des luminaires	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <b>Remarques :</b> Remplacer les matériels électriques vétustes	

Domaines	Anomalies	Photo
	L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune. <b>Remarques :</b> Faire intervenir un électricien qualifié afin de les remplacer	
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur <b>Remarques :</b> Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur	
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	
	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	

## 6. – Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Résistance <b>Point à vérifier :</b> Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au( x) dispositif(s) différentiel(s)
	Constitution et mise en œuvre <b>Point à vérifier :</b> Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs
	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques <b>Point à vérifier :</b> Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Caractéristiques techniques <b>Point à vérifier :</b> Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Mise en œuvre <b>Point à vérifier :</b> Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses

### Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Combles - Combles (Accès condamné, impossible d'ouvrir la trape)

## 7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire intervenir un électricien qualifié, afin de mettre l'installation électrique, en conformité.

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **11/03/2020**  
Etat rédigé à **MENTON**, le **11/03/2020**

Par : **CUVELIER Serge**



Signature du représentant :

--



**8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus**

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

- Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
- Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
- Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
- Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
- Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
- Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
- Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
- Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
- Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

- Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
- Socles de prise de courant de type à obturateurs** : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
- Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos

	<p>Photo du Compteur électrique</p> 
---	--

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



# Rapport de l'état relatif



## à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/03/BERTRAND/0346**  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 11/03/2020  
Heure d'arrivée : 10 h 30  
Temps passé sur site : 03 h 55

### B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Alpes-Maritimes**

Adresse : ..... **24 RUE SAINT MICHEL**

Commune : ..... **06500 MENTON**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **2e ETA. - PORTE DROITE Lot numéro Non communiqué,  
Section cadastrale AX, Parcelle numéro 400,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

**Présence de traitements antérieurs contre les termites**

**Présence de termites dans le bâtiment**

**Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**

..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

### C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... **INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY**

Adresse : ..... **24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Nom et prénom : ..... **INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY**

Adresse : ..... **24 RUE SAINT MICHEL  
06500 MENTON**

### D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **CUVELIER Serge**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ACTIV'EXPERTISE-MENTON**

Adresse : ..... **25, Route du Val de Gorbio  
06500 MENTON**

Numéro SIRET : ..... **85048185400014**

Désignation de la compagnie d'assurance :... **AXA**

Numéro de police et date de validité : ..... **10479155204 / 25/05/2020**

Certification de compétence **1983** délivrée par : **GINGER CATED**, le **28/12/2018**

## E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**2ème étage - Dégagement 1,**  
**2ème étage - Dégagement 2,**  
**2ème étage - Chambre 1,**  
**2ème étage - Chambre 2,**  
**2ème étage - Chambre 3,**  
**2ème étage - Bureau,**

**2ème étage - Cellier,**  
**2ème étage - Cuisine,**  
**2ème étage - Salle d'eau et WC,**  
**2ème étage - Salon,**  
**2ème étage - Séjour,**  
**2ème étage - Chambre 4**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
2ème étage		
Dégagement 1	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 5 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de porte 1 - D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Embrasure de porte 2 - D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Embrasure de porte 3 - D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Dégagement 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre - C - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Allège fenêtre - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 2	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre - B - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 3	Allège fenêtre - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure d'alcôve - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de porte - A - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre 1 - B - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre 2 - C - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte bibliothèque - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D, G - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Porte 2 - E - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - G - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Placard - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Plinthes - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Étagères - B, D, C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - plâtre et peinture, papier peint et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - plâtre et Papier peint et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre 1 - C - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau et WC	Embrasure de fenêtre 2 - C - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Placard - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - plâtre et revêtement pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - plâtre et revêtement pvc et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - plâtre et revêtement pvc	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - revêtement pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre 2 - C - plâtre et revêtement pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - Plâtre et revêtement pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre 1 - B - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre 2 - B - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de porte 1 - A - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de porte 2 - C - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Embrasure de porte 3 - D - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
Séjour	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre 1 - B - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre 2 - B - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - B - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - B - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Embrasure de porte - D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 4	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre - C - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Embrasure de porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

### Rappels réglementaires :

L 113-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

## G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Combles - Combles (Accès condamné, impossible d'ouvrir la trape)**

## H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Combles - Combles	Toutes	Accès condamné, impossible d'ouvrir la trape

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
<b>2ème étage</b> Dégagement 1 Dégagement 2 Chambre 1 Chambre 2 Chambre 3 Bureau Cellier Cuisine Salle d'eau et WC Salon Séjour Chambre 4	L'opérateur de diagnostic ne peut être tenu responsable en cas de présence de traces d'infestation de termites, à une hauteur de plus de 4 mètres et/ou derrière toutes les parties non visibles sans destruction (exception faite d'un "poinçonnage" règlementaire). Il n'a pas à déplacer le mobilier, pour établir son repérage.	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

*Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Aucun accompagnateur**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

## K. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec*

le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **11/03/2020**.

Fait à **MENTON**, le **11/03/2020**

Par : **CUVELIER Serge**



Signature du représentant :

## Annexe – Plans – croquis



## Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



## Ordre de mission 20/03/BERTRAND/0346

Objet de la mission :		
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiable avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	
<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité	

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : **Propriétaire**  
 Nom / Société : **INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY**  
 Adresse : **24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON**  
 Téléphone : **07.89.89.17.73**  
 Fax :  
 Mail :

Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : <b>INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY</b> Adresse : <b>24 RUE SAINT MICHEL</b> CP : <b>06500</b> Ville : <b>MENTON</b> Tel : <b>07.89.89.17.73</b> Mail :	Adresse : <b>24 RUE SAINT MICHEL</b> Code Postal : <b>06500</b> Ville : <b>MENTON</b> Département : <b>Alpes-Maritimes</b> Précision : <b>2e ETA. - PORTE DROITE</b>

Mission

Personne à contacter (avec tel) : **Aucun accompagnateur**  
 Type de bien à expertiser : **Habitation (partie privative d'immeuble)**  
 Catégorie du bien : **(IGH/ERP) Autres**  
 Date du permis de construire : **< 1949**  
 Section cadastrale :  
 Numéro de lot(s) : **Lot numéro Non communiqué,**  
 Lots rattachés :  Cave ,  Garage ,  Terrain ,  Autre  
 Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**  
 Autres informations :  Ascenseur ,  Animaux  
**101 à 150 m<sup>2</sup>**  
 Remise des clefs : **A récupérer chez le notaire**  
 Date et heure de la visite : **11/03/2020 à 10 h 30** durée approximative **03 h 55**  
 Précisions :

Locataire

Nom / Société :  
 Adresse :  
 Code Postal :  
 Ville :  
 Téléphone :  
 Mail :

Paraphe du donneur d'ordre :

**Administratif**

Facturation :  Propriétaire  Donneur d'ordre  Notaire  
 Facturation adresse : **INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY - 24 RUE SAINT MICHEL - 06500 MENTON**  
 Tarifs TTC : **390,00 €**  
 Destinataire(s) des rapports :  Propriétaire  Donneur d'ordre  Notaire  Agence  
 Destinataire(s) adresse : **INDIVISION DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY - 24 RUE SAINT MICHEL - 06500 MENTON**  
 Destinataire(s) e-mail : **christophe.seguin@notaires.fr**  
 Impératif de date :

**INFORMATION GENERALE:**

- \* Le propriétaire /donneur d'ordre déclare avoir eu connaissance du délai de rétractation de 14 jours et désire cependant y renoncer en donnant son accord exprès pour que le service de diagnostic soit réalisé ce jour.
- \* Le propriétaire /donneur d'ordre autorise par la présente la diffusion de ses rapports aux différents prestataires liés à sa vente : Agence immobilière, agent mandataire, notaire, huissier, avocat ...
- \* Le propriétaire /donneur d'ordre autorise le diagnostiqueur à prendre des photos du bien et à les diffuser sur différents supports tels que : Rapports, site Internet, réseaux sociaux, supports de communication ...
- \* Les prix indiqués dans le devis ou la proposition de prix seront valables pendant une période de 30 jours ; au-delà de cette date, toute cotation devra être revalidée.
- \* La facture émise est exigible dans les délais tels que définis par l'article 1 du décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics, relatif au délai global de paiement.



- \* Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement pour les professionnels conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé - Date d'échéance : 10/03/2020.

#### INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :

- \* Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de **fournir tous documents** (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et **informations dont il aurait connaissance** (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- \* Le propriétaire doit **fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux** pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- \* Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra **déplacer le mobilier lourd** afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- \* Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- \* Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

#### SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :

- \* En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- \* Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

#### SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :

- \* Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

#### SPECIFICITE AU MESURAGE LOT CARREZ / LOT BOUTIN :

- \* Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

#### SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

- \* Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

#### SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :

- \* Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

#### SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

- \* Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- \* Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature du donneur d'ordre  
Précédée de la mention « Lu et Approuvé » : INDIVISION  
DOUCHY - Monsieur BERTRAND DOUCHY

Votre Agent Général  
**M MORANDEAU DENIS**  
26 AV VICTOR HUGO  
84200 CARPENTRAS  
☎ **0490630038**  
📠 **04 90 60 53 46**



**Assurance et Banque**

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**  
Site ORIAS [www.orlas.fr](http://www.orlas.fr)

SASU ,ASO DIAG  
ACTIV' EXPERTISE MENTON  
25 ROUTE DU VAL DE GORBIO  
SIRET 850 481 854 00014  
06500 MENTON

## Votre contrat

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **01/06/2019**

## Vos références

Contrat  
**10479155204**  
Client  
**3907329304**

Date du courrier  
**15 mai 2019**

## Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :  
ASO DIAG

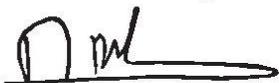
Est titulaire du contrat d'assurance n° **10479155204** ayant pris effet le **01/06/2019**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE  
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/06/2019** au **01/06/2020** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar  
Directeur Général Délégué





## Vos références

Contrat  
**10479155204**  
Client  
**3907329304**

## Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 €</b> par année d'assurance

## Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus)	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<b>Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)</b>	<b>150 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

2/2

# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 20/03/BERTRAND/0346

Date de réalisation : 11 mars 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° IAL06083110731 du 31 juillet 2011.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

**24 Rue Saint-Michel**

**06500 Menton**

Vendeur

**Monsieur BERTRAND DOUCHY#INDIVISION DOUCHY**

Acquéreur

-



## SYNTHESE

**A ce jour, la commune de Menton est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.**

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Feu de forêt	prescrit	16/07/1996	oui	non	p.4
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	14/02/2001	non	non	p.4
PPRn	Séisme	approuvé	14/02/2001	oui	non	p.5
SIS*	Pollution des sols Station Service BP	approuvé	07/10/2019	non	-	p.5
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne**				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible***				non	-	-

\* Secteur d'Information sur les Sols.

\*\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

## SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

# Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **IAL06083110731** du **31/07/2011**

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

**Document réalisé le : 11/03/2020**

## 2. Adresse

24 Rue Saint-Michel

06500 Menton

## 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**approuvé**

oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Submersion marine

Avalanche

Mouvement de terrain

Mvt terrain-Sécheresse

Séisme

Cyclone

Eruption volcanique

Feu de forêt

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui  non

## 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**approuvé**

oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers

Affaissement

Effondrement

Tassement

Emission de gaz

Pollution des sols

Pollution des eaux

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

## 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**approuvé**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**prescrit**

oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

**Moyenne**

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

zone 1

## 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif

Faible avec facteur de transfert

Faible

zone 3

zone 2

zone 1

## 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

## 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 16120 du 07/10/2019 portant création des SIS dans le département

## Parties concernées

**Vendeur**

Monsieur BERTRAND DOUCHY#INDIVISION DOUCHY

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Acquéreur**

-

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Feu de forêt

PPRn Feu de forêt, prescrit le 16/07/1996

## Concerné\*

*\* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.*

*Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*

## Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 14/02/2001 (multirisque)

## Non concerné\*

*\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*



## Séisme

PPRn Séisme, approuvé le 14/02/2001 (multirisque)

**Concerné\***

*\* Conformément à l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010, l'intégralité de la commune est exposée au risque sismique.*

## Pollution des sols

SIS Pollution des sols, approuvé le 07/10/2019

**Non concerné\***

*\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

0 6 S I S 0 6 4 5 8



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

# Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

## Arrêtés CATNAT sur la commune de Menton

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/11/2019	24/11/2019	30/11/2019	<input type="checkbox"/>
Marée de tempête	23/11/2019	24/11/2019	29/01/2020	<input type="checkbox"/>
Marée de tempête	29/10/2018	30/10/2018	04/05/2019	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	16/01/2014	18/01/2014	02/02/2014	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	16/01/2014	19/01/2014	02/02/2014	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	04/01/2014	05/01/2014	07/11/2014	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/2013	26/12/2013	26/04/2014	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	25/12/2013	26/12/2013	26/04/2014	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	08/11/2011	08/11/2011	03/01/2012	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	04/05/2010	04/05/2010	26/06/2010	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	30/11/2008	30/11/2008	21/05/2009	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	27/11/2008	16/12/2008	23/07/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/09/2005	09/09/2005	14/10/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	31/10/2003	01/11/2003	23/05/2004	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	05/11/2000	06/11/2000	23/03/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/11/2000	06/11/2000	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	05/11/2000	26/11/2000	23/03/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/10/2000	11/10/2000	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	11/10/2000	16/10/2000	23/03/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/10/1999	24/10/1999	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	23/10/1999	24/10/1999	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/09/1998	30/09/1998	05/02/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	30/09/1998	30/09/1998	03/04/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	07/09/1995	07/09/1995	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Séisme	21/04/1995	21/04/1995	08/09/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/1994	08/02/1994	29/04/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/09/1993	14/09/1993	24/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/10/1992	05/10/1992	27/02/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/09/1991	30/09/1991	15/10/1992	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	22/12/1982	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	06/02/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

## Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Préfecture : Nice - Alpes-Maritimes  
Commune : Menton

**Adresse de l'immeuble :**  
24 Rue Saint-Michel  
06500 Menton  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

Monsieur BERTRAND DOUCHY#INDIVISION DOUCHY

Acquéreur : \_\_\_\_\_

-

## Prescriptions de travaux

Aucune

---

## Documents de référence

- > Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 14/02/2001
- > Note de présentation du PPRn multirisque, approuvé le 14/02/2001

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

---

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Activ'Expertise France en date du 11/03/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°IAL06083110731 en date du 31/07/2011 en matière d'obligation d'information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Feu de forêt et par le PPRn Feu de forêt prescrit le 16/07/1996.  
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 14/02/2001  
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

---

## Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° IAL06083110731 du 31 juillet 2011
- > Cartographies :
  - Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 14/02/2001
  - Cartographie réglementaire du SIS Pollution des sols, approuvé le 07/10/2019
  - Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Alpes-Maritimes**

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs  
et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et  
technologiques sur la commune de  
MENTON**

Réf. : IAL06083110731

service :  
eau - risque

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,  
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 *relatif à la prévention du risque sismique*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011,  
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 *portant délimitation des zones de sismicité du territoire français*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 et celui du 25 mai 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de MENTON

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de MENTON susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr> »

Lire :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet mis en place par la direction départementale des territoires et de la mer à l'adresse suivante :

<http://www.ial06.fr> »

**Article 2**

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur le commune de MENTON est mis à jour.

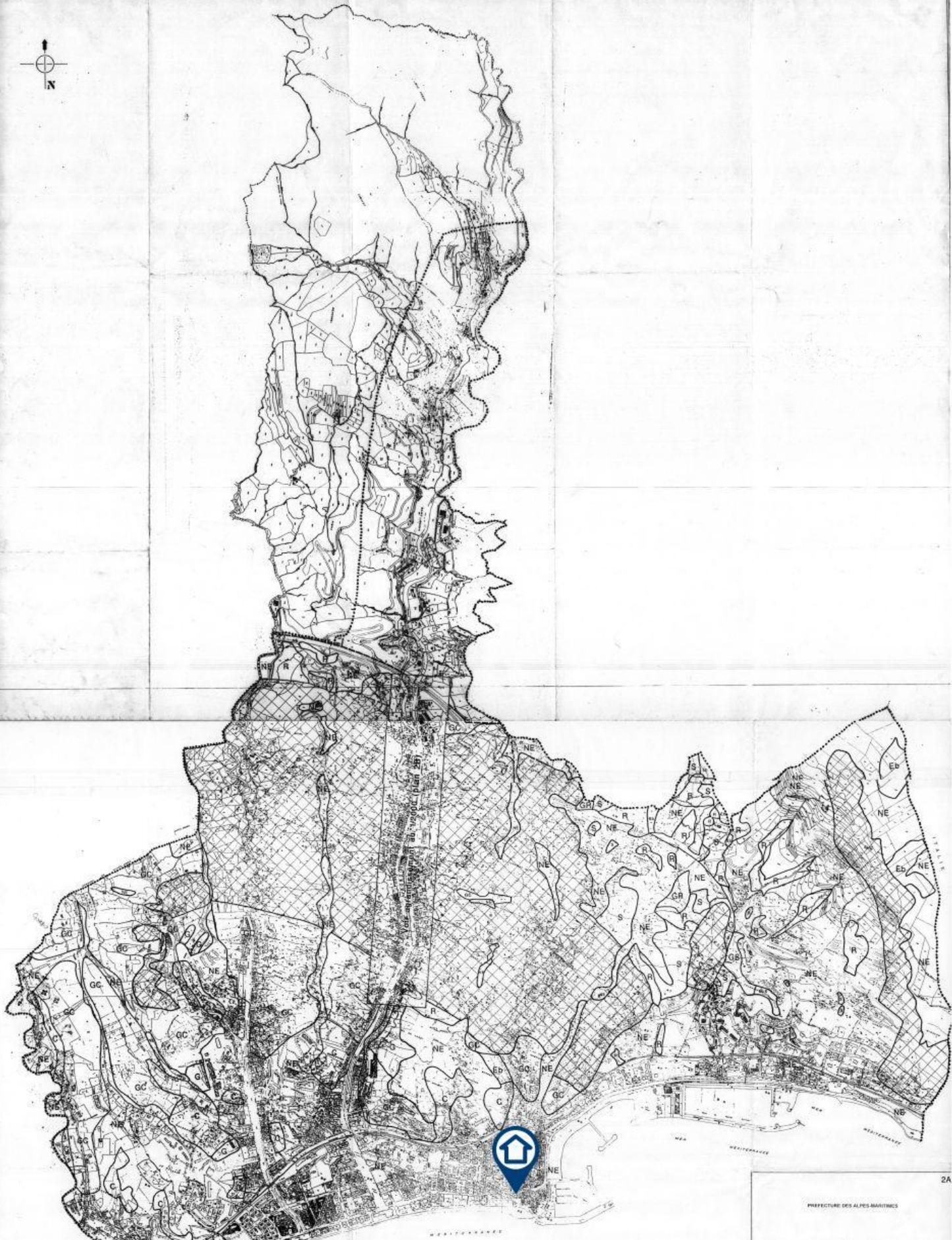
**Adresse :**

Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture  
Centre Administratif Départemental  
des Alpes-Maritimes  
BP 3003  
06 201 NICE CEDEX 3  
Tél : 04 93 72 72 72  
Fax : 04 93 72 72 12

Fait à Nice, le 31 juillet 2011

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Secrétaire général

Gérard GAVORY



LEGENDE

--- Périmètre du P.P.R.    - - - - - Limite nord de l'étude.

 ZONE ROUGE: zone inconstructible.

 ZONE BLEUE: zone soumise à des mesures de prévention.

G: glissement.

Eb: éboulement en masse et chute de blocs.

R: ravinement.

C: coupes.

S: reptation.

 ZONE NON EXPOSEE.

L'ENSEMBLE DE LA DOMAINE EST SOUSMIS A UN RISQUE SÉRIeux

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE MENTON

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN  
ET DE SEISMES

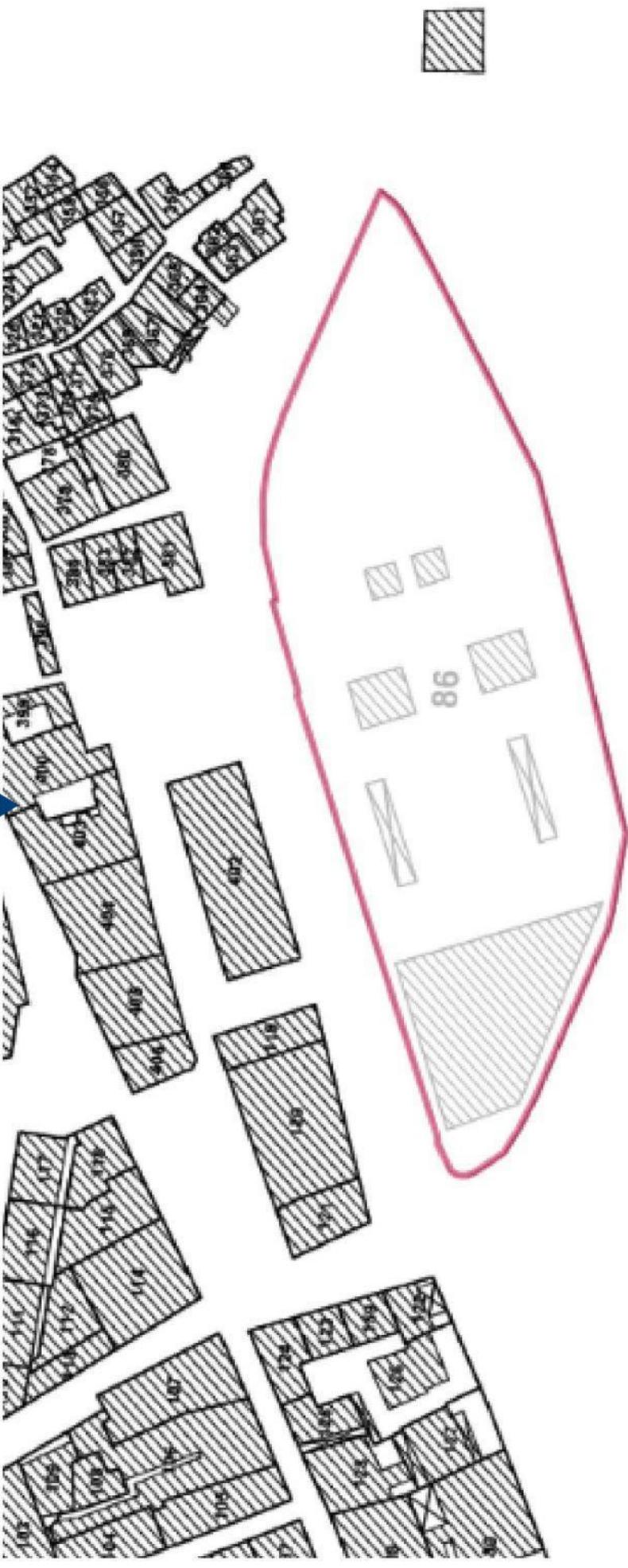
PLAN DE ZONAGE

COPIE certifiée conforme  
à l'original déposé au Service  
d'urbanisme de la  
Mairie de Menton.

Scale: 1:5000  
PROJETÉ EN PROJECTION UTM  
Datum: NAD 83  
Système de coordonnées: UTM  
Zone: 32N  
Datum: NAD 83  
PROJETÉ EN PROJECTION UTM  
Datum: NAD 83  
Système de coordonnées: UTM  
Zone: 32N  
Datum: NAD 83  
PROJETÉ EN PROJECTION UTM  
Datum: NAD 83  
Système de coordonnées: UTM  
Zone: 32N

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
SERVICE AMÉNAGEMENT ET URBANISME DÉPARTEMENTAL

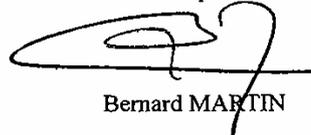
Identifiant : 06SI 6458



50 m



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE  
MENTONPLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN  
ET DE SEISMECOPIE CERTIFIEE CONFORME  
L'ingénieur divisionnaire des T.P.E  
Chef du service aménagement  
urbanisme opérationnel  
Bernard MARTIN

## REGLEMENT

JANVIER 2001

PRESCRIPTION D'UN PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (PER) le : 31 juillet 1987

VALANT PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 26 novembre 1999

ENQUETE DU 11 octobre au 10 novembre 1999

APPROBATION DU PPR : 14 février 2001

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

## SOMMAIRE

### **TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.**

ARTICLE I.1 - Champ d'application

ARTICLE I.2 - Division du territoire en zones

ARTICLE I.3 - Effets du PPR

### **TITRE II - MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS**

#### **Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge**

ARTICLE II.1 - Sont interdits

ARTICLE II.2 - Sont autorisés avec prescriptions

#### **Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue**

1.1 - Risque de mouvements de terrain

ARTICLE II.3 - Sont interdits

ARTICLE II.4 - Sont autorisés avec prescriptions

1.2 - Risque sismique

ARTICLE II.5 - Sont interdits

ARTICLE II.6 - Sont autorisés avec prescriptions

### **TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

1.1 - Risque de mouvements de terrain

ARTICLE III.1 - Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

1.2 - Risque sismique

ARTICLE III.2 - Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

### **TITRE IV- EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE**

**Annexe : tableaux des différents spectres (règles PS 92)**

## TITRE I

### PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

#### Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Menton située au sud de l'autoroute A8 et délimitée dans le plan de zonage du PPR (ex PER) prescrit par l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1987.

#### Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels comprend deux zones d'aléa de mouvements de terrain :

- une zone d'aléa de grande ampleur dénommée zone rouge dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades sur les unités foncières intéressées,
- une zone d'aléa limité dénommée zone bleue dans laquelle des confortations peuvent être réalisées sur les unités foncières intéressées pour supprimer ou réduire fortement l'aléa.

L'ensemble du territoire communal étant soumis au risque sismique, il n'existe pas de zone blanche (non exposée).

#### Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

## TITRE II

### MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

#### Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

##### Article II.1 - Sont interdits :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.

##### Article II.2 - Sont autorisés avec prescriptions :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette et nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils n'aggravent les risques ou leurs effets :
  - . les annexes des bâtiments d'habitation existants (garages, bassins, piscines,...),
  - . les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière,
  - . les carrières et les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation,
- les infrastructures publiques de transport (exceptés les aires de stationnement) et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
- les aménagements d'accès à des bâtiments existants à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets
- les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.

## Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue

### 1.1 - Risque de mouvements de terrain

La zone bleue comporte des indices alphabétiques qui définissent la nature du risque de mouvements de terrain :

. glissement	G
. reptation	S
. éboulement en masse et de blocs	Eb
. ravinement	R
. coulée	C

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont celles définies ci-après pour chacun des risques et sont cumulatives.

Pour satisfaire ces prescriptions, des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le type de protection le mieux adapté à la nature du risque, ainsi que son dimensionnement.

A titre d'exemple, des moyens techniques de protection par type de phénomène sont énoncés au titre IV du présent règlement. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

### Article II.3 - Sont interdits :

#### II.3.1. Dans les zones exposées au risque de glissement de terrain et de reptation :

- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais,...
- le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse,
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures,

#### II.3.2. Dans les zones exposées au risque d'éboulement :

- les terrains de camping et de caravaning,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les parcs d'attraction.

#### II.3.3. Dans les zones exposées au risque de ravinement :

- l'épandage d'eau à la surface du sol à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures.

#### II.3.4. Dans les zones exposées aux risques de coulée :

- les terrains de camping et de caravaning,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les parcs d'attraction.

#### **Article II.4 - Sont autorisés avec prescriptions :**

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.3.

#### **Prescriptions à mettre en oeuvre :**

##### *II.4.1. Dans les zones exposées au risque de glissement de terrain et de reptation :*

- les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire,
- Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou dans un exutoire adapté,
- le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés.

##### *II.4.2. Dans les zones exposées au risque d'éboulement :*

- les projets devront préciser le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en oeuvre pour s'en prémunir.

##### *II.4.3. Dans les zones exposées au risque de ravinement :*

- Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou dans un exutoire non érodable,
- les surfaces dénudées doivent être végétalisées,
- le déboisement doit être limité à l'emprise des projets,
- les couloirs naturels des ravines et vallons doivent être préservés.

##### *II.4.4. Dans les zones exposées aux risques de coulée :*

- les projets devront préciser les parades mises en oeuvre pour résister aux poussées des coulées, ou pour s'affranchir de leurs effets,
- les surfaces dénudées doivent être végétalisées,
- les couloirs naturels des ravines et vallons doivent être préservés.

#### **1.2 - Risque sismique**

L'ensemble du territoire est concerné par un risque sismique.

#### **Article II.5 - Sont interdits :**

Sans objet

#### **Article II.6 - Sont autorisés avec prescriptions :**

Tous bâtiments, équipements et installations à condition de respecter les règles parasismiques PS 92 en appliquant le coefficient d'amplitude R défini dans l'annexe du présent règlement.

Ce coefficient est fonction de la localisation du projet dans la carte des effets de site (pièce n° 3).

Pour les maisons individuelles (un étage au plus et un comble ou une terrasse), les règles parasismiques PS-MI 89 révisées 92 peuvent se substituer aux règles PS 92 précitées.

## TITRE III

### MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### *1.1 - Risque de mouvements de terrain*

##### **Article III.1 - Recommandations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Sont recommandés, les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences, suivant les exemples énoncés au titre IV ci-après.

#### *1.2 - Risque sismique*

##### **Article III.2 - Recommandations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Sont recommandés :

- la réalisation de chaînages périphériques permettant de répartir les efforts horizontaux sur les éléments porteurs,
- le renforcement des ouvrages en porte-à-faux (balcons, terrasses,...),
- l'ancrage, dans des éléments rigides, des superstructures (souches de cheminées, de ventilation,...),
- la fixation, avec le support de couverture, des tuiles en saillie du bâtiment,
- la solidarisation des cloisons de distribution intérieur avec les éléments de gros-oeuvre.

Cette liste n'est pas exhaustive et il est recommandé, lors de problèmes spécifiques à un bâtiment particulier, de consulter la commission d'analyse des cas du groupe d'études et de propositions pour la prévention du risque sismique en France ou au moins les documents d'information qu'elle publie.

## TITRE IV

### EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE

Il convient de rappeler que ces exemples ne sont pas limitatifs des moyens à mettre en œuvre qui devront être définis par des études techniques adaptées à chaque situation.

#### EBOULEMENTS

Etude de faisabilité de parades passives ou (et) actives portant sur tout ou partie de versant (étude de propagation et (ou) de stabilité). Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci pourront être de différents types :

*Parades passives (dans la zone de réception des blocs) :*

- type barrage (ex. merlon),
- écrans (rigides, peu déformables, déformables),
- fosse,
- déviateurs (déflecteur, déviateur latéral, galeries et casquettes qui sont plutôt adaptées au domaine routier),
- dissipateurs (dispositif amortisseur).

*Parades actives (sur la falaise) :*

- suppression de la masse (purge, reprofilage),
- stabilisation / confortement (soutènement, ancrage, béton projeté, filet ancré, drainage superficiel, drainage profond, ...).

#### GLISSEMENTS

Ces mouvements sont, à priori, profonds à semi-profonds.

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa (ampleur en profondeur et en superficie), sur sa possibilité de survenance et les moyens de confortements adaptés.

Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celle-ci seront de type :

- drainage profond (galerie, drains, etc. ...)
- traitement et armement profond du sous-sol ...

En zone d'aléa limité (L), les mouvements étant, à priori, d'ampleur plus limitée, les traitements pourront être moins profonds : mouvements de terre, butées, fondations profondes, clouage, etc. ...

## **REPTATIONS**

En général, l'étude devra confirmer cet aléa de mouvements superficiels et porter sur les modalités constructives et de drainage superficiel permettant de stopper le phénomène ou de mettre la future construction hors de portée.

On pourra, par exemple, reporter le niveau des fondations sous la couche susceptible de s'éroder ou d'être affectée par un phénomène de reptation ; on pourra mettre en place des systèmes de stabilisation superficiels tels que le fascinage, etc. ...

## **RAVINEMENTS**

Etude portant sur les possibilités d'évolution du phénomène, en particulier sur sa régression, et les moyens à mettre en œuvre pour stopper cette régression ou mettre la zone concernée à l'abri (distance suffisante par rapport aux griffes d'érosion).

Les parades sont du type drainage superficiel et profond, clouage, béton projeté, plantations, fascinage, etc. ....

## **COULEE**

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa, en particulier sur son extension et les moyens à mettre en œuvre pour supprimer la cause (par exemple en stabilisant un glissement qui est en général une source de coulées).

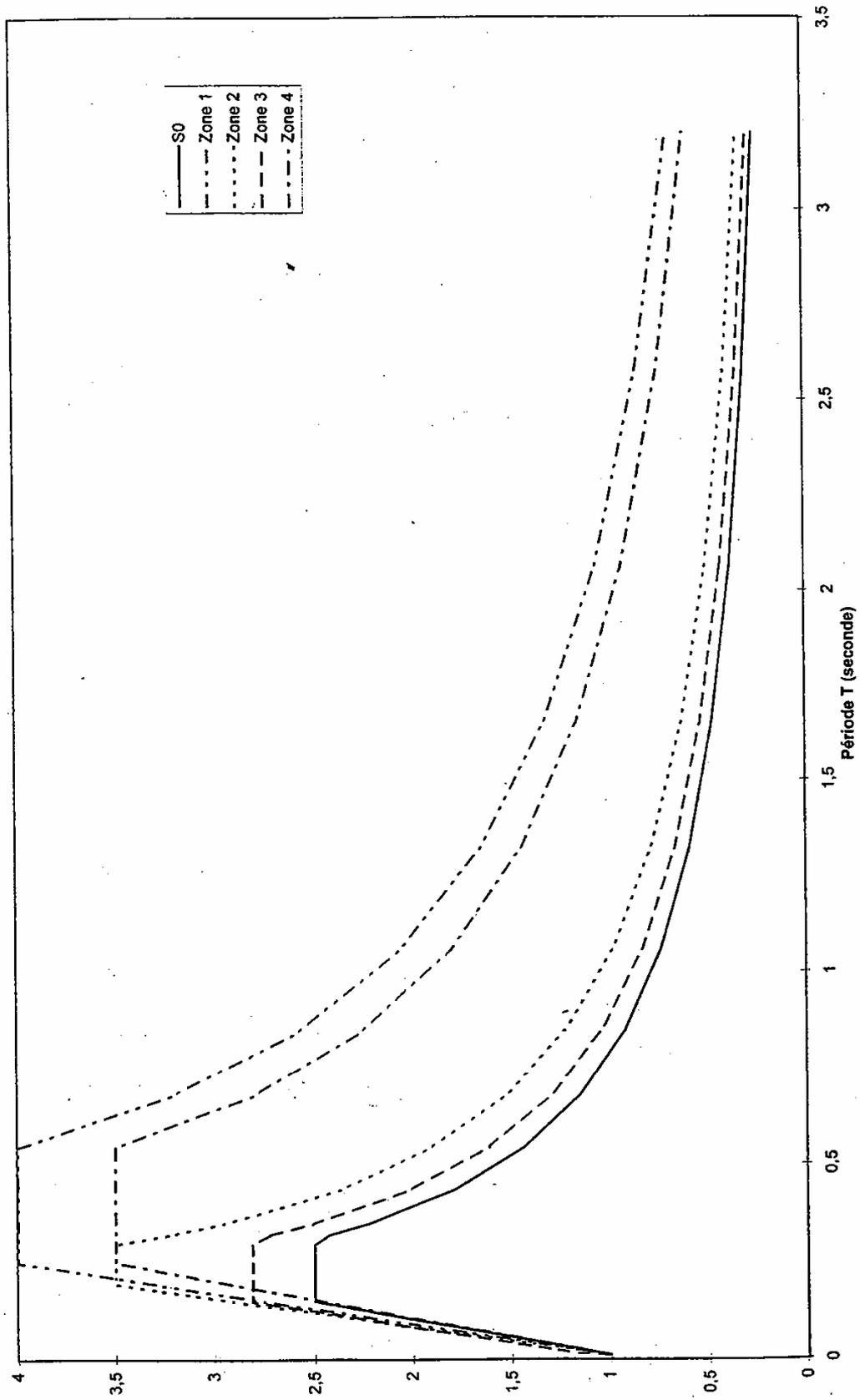
Les parades peuvent être du type : barrage de rétention, ouvrages déflecteurs, afin de détourner la coulée ; il faudra bien sûr ne pas construire dans les axes de thalweg, etc. ...

# **A N N E X E**

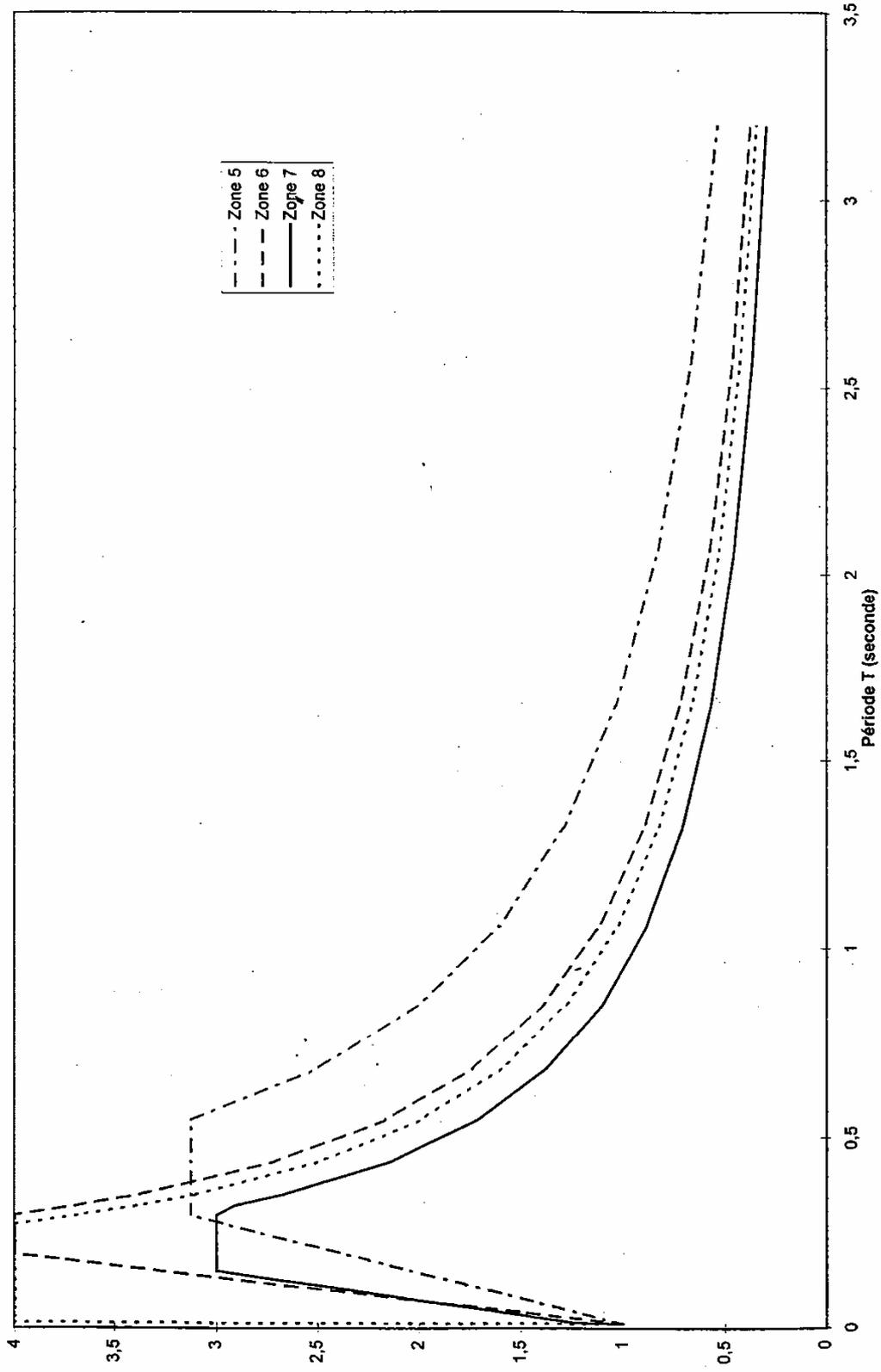
## **Règles PS 92**

### **Tableaux des différents spectres**

MENTON Spectres des différentes zones



### MENTON Spectres des différentes zones



# COMMUNE DE MENTON

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET DE SEISME

### RAPPORT DE PRESENTATION

JANVIER 2001

PRESCRIPTION D'UN PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (PER) le : 31 juillet 1987
VALANT PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 26 novembre 1999
ENQUETE DU 11 octobre au 10 novembre 1999
APPROBATION DU PPR : 14 février 2001



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I**

1 - Réglementation

2 - Objet des PPR

3 - Procédure d'élaboration du PPR

4 - Aire d'étude et contenu du PPR

### **CHAPITRE II**

Le site et les aléas en mouvements de terrain et en séisme

1 - Le site

2 - Les aléas

### **CHAPITRE III**

Dispositions du PPR

1 - Généralités

2 - Zonage

3 - Règlement

## CHAPITRE I

### 1) Réglementation

Les Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

### 2) Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.
- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

### **3) La procédure d'élaboration du PPR**

Elle comprend plusieurs phases :

- Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR,
- Le PPR est soumis à l'avis du conseil municipal,
- Le PPR est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers,
- Le PPR. est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,
- Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral,
- Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (article L126.1 du code de l'urbanisme).

Le PPR peut être modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

### **4) L'aire d'étude et le contenu du PPR**

L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels (PER) a été prescrit par arrêté préfectoral du 31 juillet 1987. La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 a considéré les PER en cours d'élaboration comme des projets de PPR.

Le périmètre mis à l'étude concerne 1023 ha du territoire de la commune de Menton situé au sud de l'Autoroute A8.

Le dossier du PPR comprend :

- 1- le présent rapport de présentation
- 2- les plans de zonage
- 3- la carte des effets de site en risque sismique
- 4- le règlement
- 5- une annexe constituée par les cartes des aléas de mouvement de terrain et de leurs qualifications.

## CHAPITRE II

### 1) Le site et son environnement

La commune de Menton est située sur le littoral méditerranéen à la frontière avec l'Italie. Au nord, elle est limitée par les communes de Castellar, Castillon, Sainte Agnès, Gorbio et à l'ouest par celle de Roquebrune-Cap-Martin.

Mis à part une petite frange côtière, l'essentiel de la commune possède un relief vigoureux avec des thalwegs orientés grossièrement nord-sud constituant des axes de pénétration; par contre, les interfluves s'opposent aux circulations est-ouest.

La superficie de la commune est de 1405 ha et la population (1990) est de 29075 habitants.

Cette commune a été l'objet dans un passé récent de mouvements de terrain parfois importants et quelquefois catastrophiques.

Le 24 avril 1952 des glissements et coulées de boue se sont produits en différents points du territoire communal notamment dans les vallons du Fossan, du Careï et du Borrigo.

Au total, on a dénombré 11 morts, 35 blessés, 150 personnes sans abri, 17 immeubles entièrement détruits, d'autres très nombreux, endommagés.

Le 12 décembre 1957, des mouvements de terrain endommagent très fortement des immeubles, 48 autres sont plus ou moins atteints ainsi que le réseau routier et de nombreux ouvrages communaux. Au total, les dégâts s'élèvent à 25 millions de francs 1957.

Le 30 novembre 1959, deux immeubles sont détruits par des mouvements de terrain (surtout des glissements profonds), 25 autres sont menacés ; on constate de graves dommages agricoles et aux voies de communications et aux ouvrages publics; le coût total s'élève à 100 millions de francs 1959.

Le 24 janvier 1977, effondrement de l'immeuble Escorial à Garavan inférieur.

Il s'agit là des faits les plus notables car on a pu dénombrer dans les trente dernières années de nombreux mouvements de terrain de moindre gravité sur cette commune. On peut citer les glissements ayant affecté la châtaigneraie, le lycée polyvalent, la zone de Guilloni-Garavan, etc...

#### 1.1 La géologie

Les formations constituant le bassin de Menton sont essentiellement tertiaires, le secondaire n'apparaissant que sur les bordures et le quaternaire en fond de vallée et bordure de mer.

#### Les dépôts anthropiques

Ceux sont des accumulations artificielles de matériaux de nature très diverse.

### **Les éluvions, colluvions et cailloutis**

Sous ces termes, sont regroupés tous les produits d'altération du substratum.

Sur les flysch et les grès oligocènes, ces dépôts sont essentiellement constitués de limons et de sables plus ou moins grossiers.

Dans la zone de Garavan inférieur (Olivaie du Pian notamment), les terrains de recouvrements sont très développés (près de 20 m d'épaisseur).

### **Les éboulis et brèches**

Ces éboulis accumulés en pied de versant rocheux sont plus ou moins cimentés. En particulier, en surface, leur liant est terrigène alors qu'en profondeur leur ciment est calcaire ; ils constituent des brèches. Ils sont très développés au pied de la falaise de la Girarde.

### **Les alluvions et colluvions des fonds de vallée et du littoral**

Les formations littorales sont bien développées à l'ouest de la commune entre la voie ferrée et le bord de mer où les formations de sable atteignent 20 m de puissance.

A l'est, au contraire dans la zone du stade municipal et du nouveau port, la bande littorale est étroite et peu épaisse (5 m).

### **Le flysch oligocène**

Il occupe, au centre, la majeure partie de la commune, son épaisseur est importante, quelques centaines de mètres.

### **Les marnes bleues éocènes**

Cette série, immédiatement sous-jacente à la précédente, offre un faciès à peu près homogène de marnes bleues très indurées plus ou moins calcaires et d'une épaisseur largement supérieure à la centaine de mètres.

### **Les calcaires marneux du Crétacé supérieur**

Ce sont les calcaires marneux du Turonien et du Sénonien rassemblés ici sous la même dénomination.

Ils sont caractérisés par l'alternance de bancs marneux et calcaires peu épais.

L'épaisseur de cette série peut dépasser les 300 m.

## **1.2 La géomorphologie**

L'ensemble du bassin a un relief assez accentué de type montagneux et assez jeune.

La commune est bordée à l'est par le plus haut relief qui la sépare de l'Italie et forme des falaises de hauteur assez importante, en particulier entre l'autoroute et le poste frontière. C'est de cette falaise dont l'origine est tectonique (environ 200 m) que sont issus les éboulis et brèches qui constituent une pente régulière jusqu'à la mer (de l'ordre de 50%).

Le reste du bassin comporte un relief moins haut mais plus tourmenté en raison des principales vallées qui l'entaillent assez profondément et dont les versants à pente moyenne à forte (de l'ordre de 50%) sont recoupés par de nombreux thalwegs. Ces derniers sont d'ailleurs les témoins de ravinements, glissements et coulées de boues anciennes ou plus récentes.

Seuls les fonds de vallée et le littoral viennent tempérer cette rudesse par des pentes très faibles ou nulles.

### **1.3 L'hydrogéologie**

Le drainage superficiel s'effectue grossièrement nord-sud après avoir collecté tous les ruisseaux perpendiculaires. Le Careï qui occupe l'axe central du bassin constitue la vallée la plus importante en raison de sa longueur, ensuite se place le Borrigo, le Castagnin et le Fossan. Tous ces cours d'eau ont un régime torrentiel.

Le régime de circulation souterraine est, par contre, fonction de la nature lithologique du terrain. Par exemple, les calcaires ont une perméabilité en grand et comportent un certain nombre de karsts (galeries de la Giraude : autoroute et canal de la C.G.E.).

Par contre, dans les autres matériaux comme le flysch ou les marno-calcaires, la perméabilité est de type fissural.

### **1.4 Les données géotechniques**

#### **Les dépôts anthropiques**

Ce sont des formations très hétérogènes, leurs caractéristiques géotechniques sont en conséquence extrêmement variables et médiocres.

#### **Les éluvions, colluvions et cailloutis**

Ils constituent la couverture d'altération du substratum sous-jacent ou bien les accumulations de matériaux en pied de versant. C'est à dire que leurs caractéristiques géotechniques ne sont pas très bonnes. Ils posent de gros problèmes de stabilité. Les terrassements doivent y être effectués avec de grandes précautions. Les rejets d'eau pluviales ou autres y sont très nocifs.

#### **Les éboulis et brèches**

Les caractéristiques géotechniques de ces matériaux sont en général assez bonnes mais grandement dépendantes, pour les éboulis, des proportions relatives de la matrice en général argileuse et du squelette. Les éboulis peu ou pas consolidés sont le siège de désordres lorsqu'on les entaille mais la pente obtenue ensuite est généralement stable. Les éboulis à liant argileux, dans lesquels se produisent des désordres différés, ont souvent, par contre, une bonne stabilité à court terme qui facilite la mise en place des soutènements. La proximité, la nature du substratum et les conditions hydrogéologiques sont déterminantes et doivent être étudiées avant les travaux, notamment sur les marnes.

#### **Les alluvions et colluvions des fonds de vallée et de bord de mer**

Elles ont également des caractéristiques médiocres.

## Les grès et le flysch

Ces matériaux présentent en général d'assez bonnes caractéristiques géotechniques mais leur comportement est conditionné par deux facteurs importants :

- un régime hydrogéologique très particulier,
- un recouvrement de colluvions ou de terrain remanié souvent important.

De très nombreux mouvements de terrain peuvent s'y développer, notamment :

- les glissements superficiels ou circulaires et coulées de boue situés dans les limons de couverture.

Les versants situés dans le flysch sont souvent empâtés par un recouvrement limono-sableux provenant, soit de la désagrégation sur place du substratum, soit d'un remaniement par glissement profond du flysch lui-même. Ces placages qui atteignent quelquefois des épaisseurs importantes (15 m dans le vallon du Pescaire) ont des caractéristiques faibles et sont donc sujets à une remise en mouvement, soit par des ruptures circulaires classiques, soit par glissement au contact de cette couverture avec son substratum à l'occasion de pluie importante. Dans ce dernier cas, si la concentration d'eau est forte (ancien thalweg), on peut obtenir de véritables coulées de boue. Ce phénomène assez superficiel est cependant très redoutable car il est brutal.

Bien sûr, la précaution essentielle serait de ne pas bâtir sur l'axe d'un thalweg. Ceci est valable pour toute zone montagneuse mais cela n'est pas suffisant car l'analyse des documents photographiques de 1952 montre que ces coulées ont lieu aussi en dehors des thalwegs.

- les glissements dans le flysch.

Autrement préoccupante est la stabilité dans le flysch proprement dit. En effet, l'étude géomorphologique permet de déceler une multitude de glissements fossiles sur les versants entaillés dans le flysch. Ainsi, en avril 1964, un glissement s'est produit en quelques minutes, après une forte période de pluie sur la commune voisine de Sainte-Agnès au lieu-dit « Butte Ruffa » dont l'escarpement principal se situe en travers banc, c'est à dire que le mouvement s'est produit sans relation avec la structure.

Une étude hydrologique, réalisée sur le versant rive droite du Carei, a fourni des résultats intéressants :

- . la perméabilité du flysch est essentiellement une perméabilité de fissure (lors des essais, seules les zones fissurées absorbaient des débits notables) et il existe dans la masse du flysch un réseau de fissures noyées. Celles-ci sont en connexion et en charge,
- . les perméabilités globales trouvées lors des essais sont toutes de l'ordre de  $10^{-6}$  m/s,
- . il existe également de petites nappes perchées.

La stabilité des versants dans le flysch est donc bien lié à des conditions hydrologiques défavorables, dues à une perméabilité de fissures assez faible et anisotrope incapable d'évacuer rapidement un accroissement momentané du débit. La charge augmente alors brusquement provoquant un claquage du terrain. Il s'agit donc là de circulation profonde ou semi-profonde difficilement appréhendable à partir d'observations de surface.

Ce mécanisme conduit à des glissements d'importance moyenne de l'ordre du millier de  $m^3$ , mais brutaux.

Ces glissements ne se produisent bien sûr que si la pente est assez importante, l'observation morphologique sur les versants a montré que la pente critique se situe aux alentours de 60%.

Un exemple récent de ce type de phénomène, bien que lié pour une bonne part à une action anthropique, a été donné par l'écroulement de l'immeuble « Sacromonte », boulevard du Garavan.

- et les glissements dans le grès, liés à la structure.

Dans le haut de la série, c'est à dire au Sud du bassin, le faciès du flysch est plus gréseux, le comportement de ce matériau est alors différent et conditionné essentiellement par la structure.

De faibles niveaux marneux sont intercalés entre de puissants bancs de grès, ces terrains sont stables tant que les bancs de grès sont butés. Mais si des terrassements viennent recouper les intercalations argileuses dans les zones où le pendage est dirigé vers l'aval, on assiste à des glissements banc sur banc typiques (lycée de Menton, immeuble « Le Cernuschi » et les résidences « Montolivet », par exemple).

### **Les marnes bleues éocènes**

Cette formation a un comportement qui rappelle celui d'un marno-calcaire. Massives et dures, ces marnes peuvent s'altérer en surface, se plastifier en présence d'eau et surtout s'éroder en particules centimétriques.

Le problème de la stabilité des versants est surtout fonction d'une érosion régressive importante qui dénude rapidement les terrains et ceci quand la topographie est plus accentuée (région du Col de Pigna, du Baousset, de la vallée du Careï). Ainsi, la dégradation rapide de la couverture ébouluse ou végétale peut engendrer des désordres dans les constructions et parcelles en amont. On n'y décèle que peu de désordres importants, ceci en raison de la forte proportion de calcaire qu'elles peuvent contenir ; dans ce cas, leur comportement est souvent lié aux surfaces de discontinuités. On observe alors des glissements banc sur banc régressifs.

### **Les marno-calcaires du Crétacé supérieur**

Le comportement géotechnique de cette formation est assez complexe car il varie en fonction de son hétérogénéité et de son anisotropie qui dépendent des conditions tectoniques ou topographiques.

Pour des fondations classiques, la stabilité des versants est conditionnée par différents facteurs qui sont :

- la proportion de marnes
- l'intensité du broyage tectonique
- le degré d'altération
- la présence d'eau
- un revêtement d'éboulis.

Le facteur de structure est important. Les nombreuses discontinuités, diaclases et stratifications (surtout quand leur pendage est aval et moins incliné que la topographie), ne manquent pas de provoquer des glissements banc sur banc régressifs.

La frange altérée, plus ou moins importante, qui représente le passage avec les éboulis sus-jacents, peut présenter des désordres.

Une venue d'eau, un débuttement artificiel par terrassement, l'érosion régressive d'un cours d'eau qui accuse la topographie peuvent localement suffire à rompre l'équilibre du versant. On peut souvent observer des zones ainsi décapées dans la commune (vallon du Peyronnet et du Borrigo).

En raison des conditions tectoniques, ce crétacé supérieur est quelquefois complètement broyé ; la stabilité n'est alors plus réglée par les discontinuités qui découpent la roche, laquelle doit être considérée comme un assemblage de débris calcaires plus ou moins broyés dans une matrice argileuse, son comportement rappelle celui des éboulis et la stabilité est aussi difficile à évaluer que dans ces matériaux.

### **Les calcaires et dolomies**

Localisés surtout dans le Jurassique et aussi dans l'Eocène, ces terrains présentent des caractéristiques intéressantes et peu différentes. Il est toutefois souvent difficile d'exploiter les propriétés intrinsèques du calcaire éocène à cause de l'exiguïté des affleurements liée à leur faible épaisseur. En général, donc, ces unités présentent de bonnes caractéristiques géotechniques (celles d'une roche compétente) qui varient cependant en fonction du pendage des couches, de leur fracturation et de la topographie. Ces trois facteurs présentent fréquemment leur aspect le plus défavorable, imposant des aménagements importants.

La stabilité est fonction des surfaces de discontinuités.

Le développement de falaises dans ce matériau en bordure est de la commune essentiellement, crée des risques d'éboulements en masse.

## **2) Les aléas**

### **2.1. Méthodologie**

L'identification et la caractérisation des aléas (risques) de mouvements de terrain et sismiques sur la commune de Menton ont été menées par le centre d'études techniques de l'équipement (CETE) Méditerranée de Nice.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- Recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements.
- Etude géologique, géomorphologique et hydrogéologique de la commune et des données géotechniques des différents terrains.
- Pour les mouvements de terrain : reconnaissance des mouvements, évaluation de l'instabilité des terrains et cartographie des aléas (nature, niveau et qualification) à l'échelle de la commune (1/5000) complétée, à une échelle plus précise (1/1500), par une délimitation des zones de réception des glissements-coulées dans le val du Careï ; les phénomènes de très petite ampleur n'apparaissent pas à cette échelle.
- Pour les séismes : étude de la microsismicité, de la tectonique récente et des conditions locales pouvant modifier la propagation des ondes sismiques (effet de site).

## 2.2. Résultats

Il en est résulté une carte définissant les zones d'aléas (Cf. annexe). On en résume ci-dessous les principaux éléments :

### En mouvement de terrain :

Les mouvements de terrain observés sur la commune sont de cinq types : des éboulements en masse et de blocs, des glissements, des ravinements, des coulées et des reptations.

- les **éboulements en masse** (élément supérieur à 1 m<sup>3</sup>) concernent deux quartiers de la commune (Le Baousset et la Giraude).
- les **éboulements de blocs** (élément compris en 1 dm<sup>3</sup> et 1 m<sup>3</sup>) intéressent principalement l'est de la commune et notamment les quartiers de la Giraude, St Paul et Paraïsa.
- les **glissements** affectent de nombreux secteurs de la commune notamment les vallons des Castagnins, du Careï, du Fossan et du Borrigo.
- les **ravinements** phénomènes d'érosion régressive provoquent des entailles vives sur un versant plus ou moins abrupt. On trouve les plus actifs aux quartiers : des Cabrolles et à la Colle dans le vallon du Pian.
- les **coulées** sont des déplacements de matière à l'état visqueux souvent engendrés par des glissements. Les quartiers les plus touchés sont situés dans les vallons du Careï, du Fossan et du Borrigo.
- les **reptations**, mouvements lents du manteau d'altération et de terre végétale souvent provoqués par les cycles gel-dégel. Ils intéressent de faibles épaisseurs (<1 m). Ils se caractérisent souvent par des mouvements du manteau végétal. Ils sont circonscrits aux quartiers : les Guillons, les Colombières et la Tour de Baousset.

L'influence des séismes (effet dynamique) est prise en compte par une majoration, en général, des aléas d'éboulement et de glissement et un changement possible de qualification de ces aléas.

Dans le cas d'éboulement, la majoration de l'aléa par suite de la sismicité résulte de l'effet de purge que peut produire la secousse. On observe également un allongement sensible des trajectoires des blocs libérés lors du séisme. La simultanéité des chutes et la prolongation des trajectoires changent la qualification de l'aléa, qui de limité peut devenir de grande ampleur.

En matière de glissement en terrain meuble, la prise en compte de la sismicité se traduit par un ajout de phénomènes spécifiques, tels que les glissements sub-horizontaux le long des berges et une majoration de l'aléa. La modification de la qualification de l'aléa intervient uniquement dans le cas d'un changement notable de la surface affectée par le phénomène.

## En séisme

Toute la commune est classée, par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 (modifié le 13 septembre 2000) relatif à la prévention du risque sismique, en sismicité moyenne de type II (intensité centennale de l'ordre de VII ou plus) L'intensité historique la plus élevée ressentie à Menton est probablement de l'ordre de VIII sur l'échelle MSK (qui en compte XII).

155 séismes ont été recensés dans la région. L'intensité maximale a été ressentie à Menton lors du séisme Ligure de 1887 (VIII à IX). Notons également le séisme Nissart de 1564 qui a été un événement majeur dans l'histoire de la région.

La loi n° 87-567 du 22 juillet 1987 prévoit, dans son article 41, que des règles parasismiques doivent être prises en compte pour l'édification de tout bâtiment.

Deux documents techniques unifiés définissent ces règles parasismiques :

- les règles PS 92 applicables à toutes les structures (cas général)
- les règles PS MI 89 révisées 92 applicables aux maisons individuelles.

Les architectes, maîtres d'oeuvre et constructeurs doivent utiliser ces règles dans l'élaboration de leurs projets.

Lors de la survenance d'un séisme, les ondes sismiques peuvent subir de multiples transformations dues aux conditions locales :

- caractéristiques mécaniques des formations superficielles (densité, rigidité, compressibilité, amortissement,...),
- géométrie de ces formation (vallées alluviales, bassins sédimentaires,...),
- relief topographique de surface (collines, falaises,...).

L'étude du micro-zonage sismique a consisté à traduire la variation des effets d'un séisme due aux conditions locales du site de Menton.

Cette traduction se présente sous la forme, d'une part, d'une délimitation de zones à comportement homogène (carte des effets de site) et, d'autre part, d'une détermination de l'amplitude ( R ) du phénomène en fonction du site et de la période propre ( T ) de la structure du bâtiment projeté (cf. spectres de réponse en annexe du règlement PPR).

L'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques a rendu applicable aux bâtiments de la catégorie dite " à risque normal ", les règles parasismiques dites règles PS 92.

Ces nouvelles règles se substituent aux règles PS 69-82 et sont applicables depuis le 1er janvier 1998, aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation au sens de l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation.

La réglementation parasismique ne s'applique actuellement qu'aux constructions nouvelles, aux additions aux bâtiments existants et aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.

A noter que l'application des règles parasismiques pour les maisons individuelles dites règles PS MI 89 révisées 92 dispense de l'application des règles PS 92.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS DU PPR

#### 1) Généralités

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, modifiée le 2 février 1995, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- au camping et au caravanning ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

#### 2) Le zonage du PPR

Conformément à l'article 3 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire communal situé à l'intérieur du périmètre mis à l'étude a été divisé en deux zones (cf. plans de zonage - pièces n° 2) :

- une zone **rouge** estimée très exposée,
- une zone **bleue** exposée à des risques non négligeables, mais acceptables moyennant une prévention.

On notera qu'au titre du risque sismique, il n'y a pas de zone **blanche** (non exposée).

## 2.1 Mouvements de terrain

La superficie concernée par les zones exposées au risque de mouvements de terrain est de 565 ha environ, ce qui représente 55 % de la superficie mise à l'étude. Le zonage (pièces n° 2) est fondé sur les cartes de qualification des aléas (cf. annexe).

Dans les zones exposées à un aléa de **grande ampleur** (GA), la mise en sécurité ne peut être obtenue que par la mise en oeuvre de confortations intéressant une aire géographique importante, dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant, d'une falaise par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux destinés à réduire ou supprimer le risque (après études sur l'ensemble du secteur intéressé), les zones sont classées en **zones rouges inconstructibles** (312 ha).

Au regard des travaux réalisés, le zonage pourra évoluer dans le cadre d'une procédure de modification du PPR.

Ces zones intéressent une large partie de la commune limitée au nord par l'autoroute A8, à l'ouest par la limite de commune, à l'est par une diagonale de la sortie du tunnel de Castellar au Jardin Botanique et au sud, du cimetière de St Vincent aux Castagnins, ainsi qu'en limite de commune avec l'Italie, du Mont Carpano à la douane.

Dans les zones exposées à un aléa **limité** (L), l'ampleur géographique des phénomènes permet, en général, d'effectuer l'étude et la mise en place de parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau d'une parcelle moyenne ou d'un bâtiment courant.

Ces zones sont classées en zones **bleues constructibles sous réserve** de réaliser des confortations pour supprimer ou réduire très fortement l'aléa (253 ha).

Dans les zones **non exposées** (NE), l'aléa est nul ou négligeable sans contrainte particulière pour la construction (458 ha).

## 2.2 Séisme

La carte des effets de site (pièce n° 3) délimite huit zones à l'intérieur desquelles sont déterminées sous forme de spectres, les différentes valeurs des coefficient d'amplitude R nécessaires à l'application des règles parasismiques PS 92.

Ces spectres figurent en annexe du règlement du PPR.

A noter que pour l'édification de maisons individuelles (construction d'un étage au plus), les règles parasismiques MI 89-92 peuvent se substituer aux règles PS 92 précitées.

### 3) Le règlement du PPR

Les principales dispositions du règlement (pièce n° 4) sont les suivantes :

#### 3.1 Mouvements de terrain

##### 3.1.1 En zone rouge

Quelle que soit leur nature, tous travaux, aménagements ou constructions sont interdits dans cette zone.

Toutefois, sont admis les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, les extensions nécessaires aux mises aux normes d'habitabilité et de sécurité, les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences et, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, certaines constructions (bâtiments à usage agricole, annexes des habitations existantes par exemple).

##### 3.1.2 En zone bleue

En zone bleue, les risques ont été classés par nature :

- glissement (G),
- reptation (S)
- éboulement en masse et de blocs (Eb)
- ravinement (R)
- coulée (C)

Pour chaque catégorie de risque ont été définies des interdictions et des prescriptions à mettre en oeuvre.

Les principales interdictions sont les suivantes :

- Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation : toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol, le dépôt et le stockage de quelque nature qu'ils soient apportant une surcharge dangereuse, ainsi que l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur.
- Dans les zones exposées au risque d'éboulement et de coulée: les constructions et installations liées aux loisirs (terrains de camping et de caravaning, parc d'attraction,...).
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : l'épandage d'eau à la surface du sol.

Les principales prescriptions concernent :

- Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation : l'adaptation des projets à la nature du terrain, l'évacuation des rejets (eaux usées, pluviales et de drainage) dans les réseaux collectifs ainsi que la limitation des déboisements à l'emprise des travaux projetés.
- Dans les zones exposées au risque d'éboulement : le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en oeuvre pour s'en prémunir.
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : l'évacuation des rejets dans les réseaux collectifs, la végétalisation des surfaces dénudées, la limitation des déboisements et la préservation des couloirs naturels des ravins et vallons.

- Dans les zones exposées au risque de coulée : la résistance aux poussées des coulées, la végétalisation des surfaces dénudées et la préservation des couloirs naturels des ravins et vallons.

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont cumulatives.

A titre d'exemple, des moyens techniques de protection par type de phénomène sont énoncés au titre IV du règlement.

### 3.2 Séisme

L'ensemble du territoire de Menton est classé en zone II au titre du risque sismique.

Pour les constructions futures, les règles parasismiques en vigueur devront être respectées :

- arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 (modifié le 13 septembre 2000) relatif à la prévention du risque sismique,
- norme NF P 06-013, référence DTU, règles PS 92.

L'annexe du règlement fixent les coefficients d'amplitude R (règles PS 92).

Pour les bâtiments de la classe B définis dans le décret ci-dessus et comportant au plus un rez-de-chaussée, un seul étage et un comble (ou une terrasse), construits sur terre-plein ou sur sous-sol, l'application de la norme NF P 06-014 "constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92" dispense de l'application des règles PS 92, à condition de rester dans le strict domaine d'application de cette norme (hauteurs, modes de construction, charges, pentes, etc.).

Pour les bâtiments existants, il peut être difficile ou coûteux, par rapport à la valeur du bien, de renforcer des constructions notamment anciennes pour atteindre les normes de protection des bâtiments neufs ; des travaux de confortement limités permettent toutefois de résister à des séismes d'importance moyenne et d'éviter des pertes de vies humaines par effondrement lors de séismes plus importants.

En général, on profitera des travaux de restauration pour :

- introduire des chaînages périphériques permettant de répartir les efforts horizontaux sur les éléments porteurs,
- renforcer les ouvrages en porte-à-faux,
- ancrer les éléments de superstructures (souches de cheminées,...),
- solidariser les cloisons intérieures.

Ces indications ne sont pas exhaustives et peuvent se révéler insuffisantes en fonction de problèmes spécifiques à un bâtiment particulier.

Le groupe d'études et de propositions pour la prévention du risque sismique en France, créé en 1988 par le ministère de l'environnement, réunit régulièrement une commission d'analyse des cas qui étudie les modalités de renforcement parasismique des bâtiments existants et publie annuellement les enseignements tirés de ces études ainsi que le recueil des cas étudiés. La consultation de cette commission et, au moins de ses documents, est recommandée.

Votre Agent Général  
**M MORANDEAU DENIS**  
26 AV VICTOR HUGO  
84200 CARPENTRAS  
 **0490630038**  
 **04 90 60 53 46**



**Assurance et Banque**

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SASU , ASO DIAG  
ACTIV' EXPERTISE MENTON  
25 ROUTE DU VAL DE GORBIO  
SIRET 850 481 854 00014  
06500 MENTON

### Votre contrat

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **01/06/2019**

### Vos références

Contrat  
**10479155204**  
Client  
**3907329304**

Date du courrier  
**15 mai 2019**

## Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :  
ASO DIAG

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10479155204** ayant pris effet le **01/06/2019**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE  
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/06/2019** au **01/06/2020** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar  
Directeur Général Délégué

**Vos références**

Contrat

**10479155204**

Client

**3907329304**

## Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 €</b> par année d'assurance

## Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus)	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<b>Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux</b> visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	<b>150 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

# Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

## CUVELIER Serge sous le numéro 1983

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	28/12/2018 27/12/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2019 11/04/2024
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	18/01/2019 17/01/2024
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	18/01/2019 17/01/2024
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	28/12/2018 27/12/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	28/12/2018 27/12/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 191983C4GC2019

Le vendredi 12/04/2019

**Laëtitia DELPORTE**  
Responsable des certifications  
Ginger CATED



ACCREDITATION  
N° 4-0084  
PORTEE  
DISPONIBLE SUR  
WWW.COFRAC.FR

# ATTESTATION SUR L'HONNEUR



réalisée pour le dossier n° **20/03/BERTRAND/0346** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON.

Je soussigné, **CUVELIER Serge**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE-MENTON** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

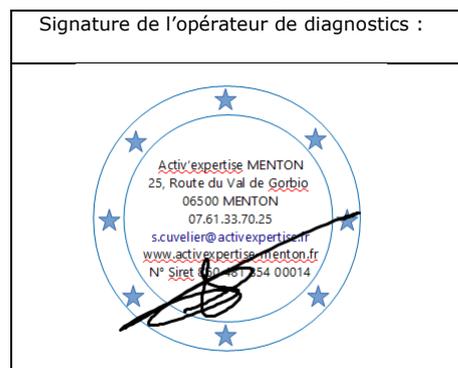
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	CUVELIER Serge	GINGER CATED	1983	27/12/2023
Plomb	CUVELIER Serge	GINGER CATED	1983	27/12/2023
Termites	CUVELIER Serge	GINGER CATED	1983	27/12/2023
Electricité	CUVELIER Serge	GINGER CATED	1983	17/01/2024
Gaz	CUVELIER Serge	GINGER CATED	1983	17/01/2024
DPE sans mention	CUVELIER Serge	GINGER CATED	1983	11/04/2024

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10479155204 valable jusqu'au 25/05/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MENTON**, le **11/03/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



## **Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

## **Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »